

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

La suppression en France de l'incapacité civile de la femme mariée.

Le droit international et les propriétaires dépouillés.
Une conférence de M. J. Chevalier.

Une assurance maritime tardive.

La mésaventure de Miss Russie 1936.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

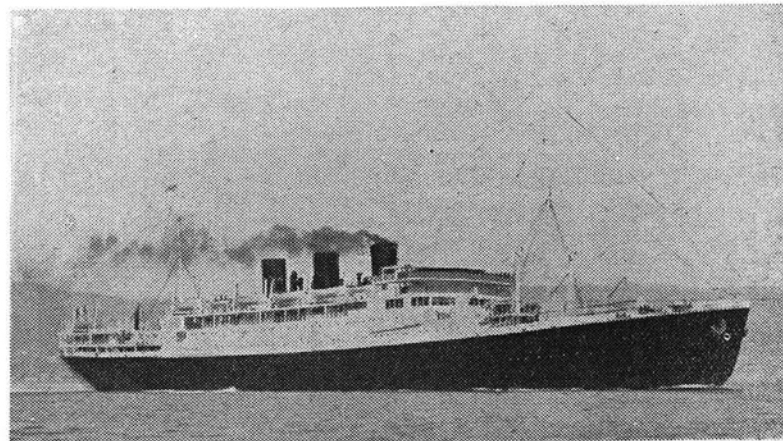
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 8 Mars	Mercredi 9 Mars	Jeudi 10 Mars	Vendredi 11 Mars	Samedi 12 Mars	Lundi 14 Mars
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	155 ⁷¹ francs	156 francs	159 francs	158 ⁹⁷ francs	157 ¹⁸ francs	158 ⁰⁰ francs
Bruxelles	29 ⁰²⁵ belga	29 ⁰³ belga	29 ^{03 7/8} belga	29 ^{04 1/4} belga	29 ⁰⁴ belga	29 ⁰⁴ belga
Milan	95 ²² lires	95 ³⁰ lires	95 ²³ lires	95 ²⁵ lires	94 ⁸⁷ lires	94 ⁹³ lires
Berlin	12 ⁴⁰⁷⁵ marks	12 ^{41 1/4} marks	12 ^{42 1/4} marks	12 ⁴¹⁷⁵ marks	12 ^{40 1/4} marks	12 ⁴² marks
Berne	21 ^{00 5/8} francs	21 ^{00 5/8} francs	21 ^{00 3/8} francs	21 ^{00 1/4} francs	21 ⁰⁵ francs	21 ⁰⁵ francs
New-York	5 ^{01 21/64} dollars	5 ^{01 31/64} dollars	5 ^{01 11/64} dollars	5 ^{01 13/64} dollars	4 ^{98 00} dollars	4 ^{99 1/8} dollars
Amsterdam ...	8 ⁰⁰⁷⁵ florins	8 ^{00 23/32} florins	8 ^{00 3/4} florins	8 ⁰⁰⁷⁵ florins	8 ⁰⁷⁵ florins	8 ⁰⁷⁵ florins
Prague	142 ⁶⁸ couronnes	142 ⁰⁶ couronnes	142 ⁰² couronnes	142 ⁰² couronnes	141 ⁸⁷ couronnes	141 ⁸⁷ couronnes

Marché Local.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
	Londres	97 ^{29/64}	97 ⁰⁰	97 ^{29/64}	97 ⁰⁰	97 ^{29/64}	97 ⁰⁰	97 ^{29/64}	97 ⁰⁰	97 ^{29/64}	97 ^{1/2}	97 ^{29/64}
Paris	62 ^{1/2}	62 ^{3/4}	62 ^{1/4}	62 ^{1/2}	61	61 ^{1/2}	61	61 ⁰⁰	61 ⁷⁵	62	61 ²⁵	61 ⁷⁵
Bruxelles	65 ^{7/8}	66	65 ^{7/8}	66	65 ^{3/4}	65 ^{15/16}	65 ⁷⁵	65 ^{7/8}	65 ^{13/16}	65 ^{15/16}	65 ^{13/16}	65 ^{15/16}
Milan	102 ^{1/4}	102 ^{1/2}	102 ^{1/4}	102 ^{1/2}	102 ^{3/8}	102 ^{5/8}	102 ^{3/8}	102 ^{5/8}	102 ⁰⁰	102 ⁷⁵	102 ^{1/2}	102 ⁷⁵
Berlin	7 ⁸⁸	7 ⁸⁸	7 ⁸⁸	7 ⁸⁸	7 ⁸⁰	7 ⁸⁸	7 ⁸⁰	7 ⁸⁸	7 ⁸⁶	7 ⁸⁸	7 ⁸⁸	7 ⁸⁷
Berne	451	451 ⁰⁰	451	451 ⁰⁰	451	451 ⁰⁰	451	451 ⁰⁰	450	451	450	451
New-York	19 ⁴⁵	19 ⁴⁷	19 ⁴³	19 ⁴⁵	19 ⁴⁴	19 ⁴⁶	19 ⁴⁴	19 ⁴⁶	19 ⁵³	19 ⁵⁵	19 ⁵²	19 ⁵⁴
Amsterdam ...	10 ⁸⁷	10 ⁸⁹	10 ⁸⁷	10 ⁸⁹	10 ⁸⁷	10 ⁸⁹	10 ⁸⁷	10 ⁸⁹	10 ⁸⁷	10 ⁸⁹	10 ⁸⁷	10 ⁸⁹
Prague	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ^{3/8}	68 ^{5/8}	68 ⁷⁵	69 ^{1/4}	68 ⁷⁵	69 ²⁵

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).**COTON SAKELLARIDIS**

LIVRAISON	Mardi 8 Mars		Mercredi 9 Mars		Jeudi 10 Mars		Vendredi 11 Mars		Samedi 12 Mars		Lundi 14 Mars	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars	13 ⁹⁸	13 ⁰¹	13 ⁸¹	13 ⁰²	—	13 ²⁸	—	13 ⁰¹	13 ²²	13 ¹⁰	—	13 ³⁰
Mai	—	14 ⁰⁹	—	13 ⁸²	13 ⁸⁰	13 ⁹⁷	13 ⁰³	13 ⁷³	13 ⁴⁵	13 ³¹	—	13 ⁰³
Juillet ...	—	14 ⁰⁹	14 ¹⁰	13 ⁹⁷	—	13 ⁷⁰	—	13 ⁹⁷	—	13 ⁴⁴	—	13 ⁰⁸
Novembre	—	14 ⁴⁷	—	14 ²⁰	—	14 ⁰²	—	14 ⁰⁹	—	13 ⁷⁰	—	14 ⁰³

COTON GHIZA 7

Mars	12 ⁹⁹	12 ⁹⁵	12 ⁷¹	—	12 ⁰³	12 ⁰⁵	12 ⁶⁸	12 ⁵⁷	12 ³²	12 ⁷⁵	12 ⁶⁰
Mai	13 ¹⁰	13 ⁰⁵	12 ⁸⁷	12 ⁰³	12 ⁷⁴	12 ⁷⁸	12 ⁸³	12 ⁸⁰	12 ⁴⁰	12 ⁸⁵	12 ⁷⁰
Juillet ...	—	13 ⁰⁹	13 ⁰⁸	—	12 ⁸⁵	12 ⁸⁴	12 ⁸⁸	—	12 ⁴⁰	12 ⁰⁵	12 ⁸⁷
Novembre	—	13 ²⁷	13 ¹³	—	12 ⁹⁵	—	13 ⁰⁸	12 ⁸⁷	12 ⁰⁷	—	13 ⁰³

COTON ACHMOUNI

Avril	10 ⁷²	10 ⁷⁰	10 ⁰²	10 ⁰⁰	10 ⁰⁶	10 ⁰⁴	10 ⁰⁶	10 ⁰⁴	10 ⁴⁰	10 ²²	10 ⁰²	10 ⁰⁰
Juin	10 ⁰⁷	10 ⁰⁶	10 ⁰⁷	10 ⁰⁷	10 ⁰²	10 ⁰²	10 ⁰²	10 ⁰²	10 ³⁰	10 ²⁰	10 ⁰⁶	10 ⁰⁴
Oct. 1938	10 ⁸³	10 ⁸²	10 ⁷⁰	10 ⁷³	—	10 ⁷⁰	—	10 ⁷¹	10 ⁸⁶	10 ³⁸	—	10 ⁰⁹

GRAINES DE COTON

Mars	—	56 ⁴	—	56 ¹	—	56 ²	—	55 ⁶	—	54 ⁹	—	58 ⁰
Avril	55 ³	56 ¹	55 ⁷	55 ⁸	56	55 ⁹	55 ⁵	55 ⁹	55	54 ⁹	55 ⁹	56 ⁴
Mai	—	55 ⁷	—	55 ³	55 ⁷	55 ¹	—	55 ³	—	54 ⁸	55 ⁷	56 ³
Juin	55 ⁸	55 ⁸	—	55 ⁴	—	55 ³	—	55 ³	—	54 ²	55 ⁹	56 ⁴
Novembre	—	58 ⁷	—	58 ³	—	58 ²	—	58	57 ³	56 ⁸	—	58 ⁹

1938 (52e Année)

**THE
EGYPTIAN
DIRECTORY****L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.**TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétiquePARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Égypte.ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Égypte.Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1290

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATIONAlexandrie,
1, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert - Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la Gazette (un an)	150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.Pour la Publicité:
S'adresser l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

CHRONIQUE LEGISLATIVE

La suppression en France de l'incapacité civile de la femme mariée.

La Chambre des Députés a voté sans débats le 10 Février dernier le projet de loi voté par le Sénat le 19 Mars 1937, portant modification des textes du Code Civil, relatifs à la capacité de la femme mariée en France. La loi nouvelle promulguée à l'Officiel porte la date du 18 Février 1938.

L'initiative de ce projet revient à M. René Renoult, Garde des Sceaux, qui avait déposé sur le bureau du Sénat le 23 Juin 1932, un projet, modifiant, d'une part, les dispositions du Code Civil relatives à la capacité civile de la femme mariée et organisant, d'autre part, la transformation des régimes matrimoniaux. Le projet relatif à la transformation des régimes matrimoniaux a été disjoint en sorte que les Chambres se sont trouvées saisies uniquement des textes relatifs à la suppression de l'incapacité civile de la femme mariée.

Si celle-ci reçoit de substantielles satisfactions par la promulgation de la Loi du 18 Février 1938, l'examen attentif des textes promulgués ne justifie pas, semble-t-il, le retentissement considérable donné dans la presse d'information à cette consécration de l'émancipation féminine. Nous aimerions, dans ce bref exposé, donner seulement une idée d'ensemble de la réforme nouvelle, sans insister sur les difficultés d'interprétation qui s'annoncent déjà assez importantes, en raison de l'interdépendance existant entre la capacité civile de la femme mariée et les régimes matrimoniaux.

Si l'on voulait résumer d'un mot le sens de la réforme nouvelle, on pourrait dire que, dans le principe, la femme mariée jouit d'une capacité civile entière, la même que celle qui appartient à

l'homme. Mais — et les dérogations sont lourdes de conséquences — ceci n'est que le principe: les restrictions à l'exercice par la femme de sa capacité civile sont celles qui résultent de limitations légales ou du régime matrimonial qu'elle a adopté.

Les articles 213, 214, 215, 216, 236, 238, 311, 420, 776, 1096, 1124, 1125, 1304, 1312 et 1940 du Code Civil sont remplacés par des dispositions nouvelles. D'autre part, les articles 217 à 225, 241, 381, 399, 400, 905, 934, 1029, 1096 paragraphe 2, du Code Civil, et les articles 1, alinéas 5, 2, 6, 7, 8, 9 et 10 de la Loi du 13 Juillet 1907 sont abrogés.

Les principaux articles nouveaux consacrent la suppression de l'incapacité civile de la femme mariée, d'autres comportent une harmonisation avec le régime nouveau de divers articles du Code Civil et la réforme sur certains points de la procédure de divorce. Nous laisserons de côté cette dernière question, qui n'offre qu'un intérêt relatif, en nous bornant à examiner l'essentiel de la loi nouvelle.

C'est dans l'art. 215 nouveau du Code Civil qu'est inscrit aujourd'hui le principe général de la capacité civile de la femme mariée. Celui-ci est ainsi libellé:

« La femme mariée a le plein exercice de sa capacité civile, les restrictions à cet exercice ne peuvent résulter que de limitations légales ou du régime matrimonial qu'elle a adopté ».

La femme acquiert donc le plein exercice de sa capacité civile; elle peut accomplir tous les actes inhérents à cette capacité civile, qu'ils aient un caractère juridique, administratif ou judiciaire, sans que les tiers puissent exiger une autorisation maritale.

Les deux restrictions essentielles à ce principe sont les suivantes dans l'économie de l'art. 215 nouveau:

1.) *Les restrictions provenant des régimes matrimoniaux.* — La femme est libre de contracter, d'ester en justice, de s'engager, mais à la condition de n'offrir comme gage que des biens sur lesquels le mari n'a, en vertu du régime matrimonial adopté, aucun droit d'administration ou de jouissance. L'importance de cette restriction n'a pas besoin d'être soulignée. Elle se traduit dans les faits par les constatations suivantes: si la femme est commune en biens, elle pourra engager la nue-propriété et ses biens réservés, si elle en a. Si elle est

séparée de biens, ses actes et ses engagements, en ce qui concerne les meubles ne seront soumis à aucune autorisation. Enfin, la femme séparée de corps ou de biens judiciairement ne peut, aux termes de l'art. 1449, qui est maintenu, aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari ou sans être autorisée en justice à son refus. La même disposition est inscrite à l'art. 1538, maintenu, qui vise le régime de séparation de biens conventionnelle; il prévoit que, dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles, sans le consentement spécial de son mari ou, à son refus, sans être autorisée par justice; toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme soit par le contrat de mariage, soit depuis, est nulle (même article 1538).

On admettra, semble-t-il, pour les valeurs mobilières une présomption de propriété, résultant de la possession et quel que soit le régime (art. 2279).

2.) *Les limitations légales.* — Ce sont celles qui proviennent surtout soit du maintien de l'art. 4 du Code de Commerce, qui décide que la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari, soit des prérogatives du mari inscrites dans les articles 213 et 216 nouveaux; le premier donne au mari le choix de la résidence, le second lui permet de s'opposer au choix par la femme d'une profession séparée, le tout sauf recours devant les tribunaux en cas d'abus.

Telle est synthétiquement résumée l'économie nouvelle du statut de la femme mariée. Il nous reste à signaler les indications de détail importantes des nouveaux textes et leurs applications les plus notoires.

L'ancien article 213 disait dans une formule, dont les vaudevillistes se sont beaucoup moqué « le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ». La nouvelle rédaction de l'art. 213 supprime ces deux termes de « protection » et d'« obéissance » dont la résonance semblait inconciliable avec la notion de l'égalité des sexes dans le ménage, aujourd'hui proclamée par de nombreuses législations. Mais cette notion de protection, si elle n'existe plus pour le mari, apparaît transformée dans l'expression nouvelle de l'art. 213 qui qualifie le mari de « chef de famille ». D'autre part, comme on le verra plus

loin, la contribution exigée des deux époux aux charges du ménage paraît traduite dans le fait d'une assistance réciproque, qui peut aussi bien relever de la protection.

« Le mari, dit le nouvel article 213, chef de la famille, a le choix de la résidence du ménage, la femme est obligée d'habiter avec son mari; celui-ci est tenu de la recevoir ». Dans les alinéas suivants, l'art. 213 organise un droit de recours au tribunal, au cas de fixation abusive de la résidence du ménage par le mari. En vue, d'autre part, de régler des situations de fait rendant impossible au mari l'exercice de sa prérogative, l'art. 213 prévoit que la qualité de chef de famille cesse d'exister au profit du mari, au cas d'absence, d'interdiction, d'impossibilité pour lui de manifester sa volonté, de séparation de corps et également lorsqu'il est condamné à une peine criminelle pendant la durée de sa peine.

Telle qu'elle est aménagée, la disposition nouvelle implique une idée de direction morale et de protection du foyer, remplaçant la notion de commandement, et qui a pour contrepartie la suppression du devoir d'obéissance. La puissance maritale, en tant qu'elle reposait sur une tradition de force et d'intérêt exclusif du mari, fait place à une communauté où, sous une direction morale, les deux époux ont des obligations et des droits réciproques.

C'est cette notion qui est encore précisée par l'art. 214: le devoir d'assistance du mari est concrétisé par l'obligation qu'il a de fournir à la femme ce qui lui est nécessaire pour les besoins de sa vie, selon ses facultés et son état. De son côté et sur les biens dont elle a l'administration, la femme doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, aux frais du ménage ainsi qu'à ceux de l'éducation des enfants communs; il en est autrement dans le cas des articles 1537 et 1575, où la contribution de la femme est fixée sur les bases établies par ces articles.

Le même article 214 organise une procédure rapide de saisie-arrêt permettant à l'un ou à l'autre époux de toucher, sur le salaire, le produit du travail et les revenus de son conjoint, une part proportionnelle à ses besoins.

Comme nous l'avons signalé, au début de cet exposé, c'est l'article 215 nouveau qui est la clé de voûte de la réforme. Nous en avons donné le texte; il se résume en cette disposition: le plein exercice de la capacité est la règle; les restrictions proviennent soit de limitations légales, soit du régime matrimonial adopté.

La femme pourra donc, sans autorisation, s'inscrire dans une Faculté, se présenter à un examen, avoir un compte en banque, signer et recevoir des chèques, ester en justice, accepter une succession, une donation, un legs, être subrogée-tutrice, exécuteur testamentaire, etc... La femme pourra également faire une donation dans les limites du droit commun ou passer un contrat, comme un contrat d'assurance, mais à la condition expresse (et nous retrouvons ici l'obstacle résultant des régimes matrimoniaux) que ces actes n'aient pour ob-

jet que des biens sur lesquels le mari, en vertu du régime matrimonial, ne possède aucun droit d'administration ou de jouissance.

Comment va se traduire pratiquement la capacité de la femme relativement à ces biens? Les femmes mariées sans contrat, soumises à la communauté légale dont le mari reste le chef, ne retireront aucun avantage pratique substantiel du principe nouveau de la capacité. Elles sont théoriquement devenues civilement capables; elles pourront donc accepter une succession ou une donation sans autorisation du mari, mais celui-ci possède dans la communauté légale l'administration des biens entrés soit dans le patrimoine commun, s'ils sont mobiliers, soit dans le patrimoine personnel de la femme mariée, s'ils sont immobiliers. La femme ne pourra en rien engager soit le patrimoine commun, soit son patrimoine propre dans la communauté. Capable de s'obliger, théoriquement, de souscrire une obligation ou une dette, elle n'a aucun répondant à offrir, puisque ses biens restent dans la société conjugale dont le mari a l'administration.

Même principe pour les femmes mariées sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et du régime dotal, à moins que la succession ou la libéralité ne rentrent dans les biens paraphernaux.

La réforme nouvelle accroît effectivement et principalement la capacité des femmes qui exercent un métier ou une profession séparés et des femmes séparées de biens.

Pour les premières, la Loi du 13 Juillet 1907 sur les biens réservés avait autorisé la femme à disposer librement de ses biens et des économies réalisées sur le produit de son travail. Elle lui avait donné le droit de faire des placements en biens meubles et immeubles. Pratiquement, cette loi était restée lettre morte, car agents de change, notaires, banquiers continuaient à exiger en fait l'autorisation du mari. On ne pouvait guère les en blâmer; ne désirant pas encourir de responsabilités, ils disaient à la femme: « Comment pourrions-nous connaître l'origine des biens et déterminer s'ils proviennent bien de votre travail? ». D'autre part, les tiers qui traitaient avec la femme mariée étaient sous la menace d'un jugement ayant restreint la capacité civile de la femme, prononcé à la requête du mari sur le terrain de la Loi de 1907. Aujourd'hui, ce système — que la pratique avait démontré inopérant — a vécu. L'art. 2 de la Loi du 13 Juillet 1907 est abrogé, et, le nouvel article 215 du Code Civil ne parlant que de restrictions résultant de limitations légales ou du régime matrimonial, les tiers sont aujourd'hui certains que les actes passés par la femme exerçant une profession distincte du mari ne seront pas nuls.

Enfin, pour la femme séparée de corps et de biens, toutes sortes de controverses s'élevaient en fait dans le passé sur la question de savoir si, en dépit de l'autorisation donnée par l'art. 1449 à la femme de disposer de son mobilier et de l'aliéner, il fallait considérer tels ou tels actes comme des actes de simple

administration. Désormais, toutes les aliénations mobilières sont permises à la femme séparée de biens.

Il demeure une restriction capitale à la capacité de la femme séparée de biens, c'est celle qui concerne les immeubles. Les articles 1449 et 1538 qui demeurent maintenus lui interdisent de les aliéner sans le consentement du mari ou de la justice.

Nous avons vu que l'une des restrictions légales à la pleine capacité civile de la femme mariée consiste dans la prérogative accordée au mari de s'opposer à ce que la femme exerce une profession séparée. Cette innovation n'a pas été sans soulever de nombreuses et vives protestations de la part des associations féminines. Jusqu'ici, il n'existait pas de texte précis donnant le droit au mari de s'opposer à l'exercice d'une profession par la femme. La jurisprudence avait construit à cet égard une théorie prétorienne qui s'inspirait, d'une part, du principe général d'obéissance au mari par la femme et, d'autre part, d'une interprétation extensive de l'art. 4 du Code de Commerce, qui oblige la femme voulant se livrer au négoce à obtenir l'autorisation de son mari. Dans le nouveau statut, la prérogative du mari est inscrite expressément dans la loi.

L'exercice d'une profession commerciale reste régi par les dispositions de l'art. 4 du Code de Commerce qui n'est pas modifié. Cet article 4 dispose que la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari, mais qu'elle n'est réputée marchande publique que lorsqu'elle fait un commerce séparé. Il y a encore là une restriction à la capacité recouvrée de la femme mariée.

La loi s'est néanmoins préoccupée du cas où l'opposition du mari à l'exercice d'une profession séparée par sa femme serait abusive: lorsque cette opposition n'est pas justifiée par l'intérêt du ménage ou de la famille, un droit de recours est organisé au profit de la femme devant le Tribunal Civil qui peut, sur la demande de celle-ci, l'autoriser à passer outre à l'opposition du mari et lui permettre d'exercer une profession séparée. L'opposition du mari est, d'autre part, une cause de nullité des engagements professionnels contractés par la femme. Ce texte de l'art. 216 nouveau est l'un de ceux qui ont donné lieu aux plus vives discussions devant le Sénat. Le projet du Gouvernement demandait que d'une façon expresse on reconnût à la femme mariée le droit d'exercer une profession séparée, et le Ministre d'Etat, M. Violette, faisait valoir que, s'il fallait prévoir l'autorisation maritale, une fois cette autorisation donnée, elle ne pouvait plus être révoquée. A décider le contraire, on allait se trouver dans une situation dangereuse pour les tiers, qui, par contre-coup, affecterait le crédit de la femme et la stabilité des transactions.

Quelle est aujourd'hui la portée exacte du texte?

L'institution par le quatrième alinéa de l'art. 216 de la nullité des engagements professionnels contractés par la femme en dépit de l'opposition du mari sera de nature, croyons-nous, à provoquer les plus sérieuses difficultés. Les

tribunaux auront à se demander, tout d'abord, à partir de quelle date les engagements professionnels de la femme deviendront frappés de nullité. En sera-t-il ainsi, par exemple, en matière d'effets de commerce, si l'opposition intervient entre la création du titre et le paiement ? Comment les tiers auront-ils le moyen, d'autre part, de se rendre compte que l'opposition du mari est valable ou ne l'est pas ? La loi ne dit pas, par ailleurs, à quelles conditions devra satisfaire l'opposition pour être valable ; elle ne prévoit aucune publicité pour aviser les intéressés de l'intention du mari. Il y a là autant de questions que le rapporteur du projet à la Chambre, M. Gabriel Delattre, avait longuement évoquées et développées dans son rapport. Comme nous l'avons dit, la Chambre a voté sans débat dans le seul dessein d'éviter un ajournement indéfini de la réforme qu'aurait provoqué le renvoi du texte au Sénat. Il semble néanmoins qu'on puisse retenir une moyenne de solutions acquises parmi les difficultés qu'entraîne ce nouvel article 216 ; la femme aura le droit, en principe, d'exercer toute profession qu'il lui plaira, sauf opposition du mari. Il n'est donc pas question pour elle de se munir d'une autorisation préalable comme pour l'exercice du commerce. Le mari ne pourra faire opposition à la profession de la femme que s'il s'agit d'une profession nouvellement prise. Les formes de cette opposition, si elle est faite, ne sont pas fixées ; sa publicité n'a pas été envisagée et ses effets juridiques ne sont pas définis. En sorte qu'on peut imaginer dans la pratique que ce droit à opposition restera, selon l'expression du Rapporteur à la Chambre, M. Delattre « à l'état d'intention, presque de vœu ». Néanmoins si le mari s'opposait en fait à l'exercice d'une profession par la femme, les tribunaux auront le pouvoir d'apprécier.

Nous avons cru utile, dans cette brève vue d'ensemble, de signaler l'essentiel de la réforme nouvelle. Il y avait intérêt, croyons-nous, à le faire connaître aux praticiens des Juridictions Mixtes devant lesquelles, depuis les Accords de Montreux, les questions de capacité, d'après les législations nationales, auront plus fréquemment l'occasion d'être évoquées.

La réforme de la capacité civile de la femme mariée, tout en apportant des satisfactions substantielles aux partisans de l'émancipation de la femme mariée, ne marque sans doute qu'une première étape dans l'œuvre entreprise ; on sera à même de juger de l'ensemble du régime nouveau, lorsque le projet distinct sur les régimes matrimoniaux aura été discuté et voté. En attendant qu'il en soit ainsi, la loi nouvelle ne manquera pas, croyons-nous, de soulever de sérieuses difficultés d'interprétation pour les tribunaux.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

COURS ET CONFÉRENCES

Le droit international et les propriétaires dépouillés.

Une conférence de M. J. Chevalier.

M. J. Chevalier, Professeur à l'École Française de Droit du Caire, a donné le Vendredi 4 Mars courant, à la Société Royale d'Économie Politique, de Statistique et de Législation, une intéressante conférence sur une question d'actualité, remise à l'ordre du jour par les récents événements de la guerre civile espagnole.

Quel est l'effet, à travers les frontières d'un Etat, de mesures d'expropriation prises par celui-ci à l'égard d'une certaine catégorie des biens de la Nation ?

Le problème comporte l'examen de cas très différents, dont les solutions, quoique assez voisines, reposent sur des fondements juridiques distincts.

Ce ne sont pas les limitations législatives ou jurisprudentielles, qui amenuisent de plus en plus le droit de propriété, que se propose d'étudier M. Chevalier. Son examen portera sur les cas d'atteinte franche et directe à ce droit, tels que les réquisitions militaires, la sécularisation des biens d'Eglise, la confiscation des biens des rois en exil ou des adversaires politiques en général, et enfin les mesures de socialisation qui semblent entrer comme un élément de plus en plus important dans les plans des réformes économiques et sociales modernes.

M. Chevalier fait remarquer que pour mettre à l'abri les biens ainsi frappés de mesures restrictives du droit de propriété, le moyen couramment employé était de les emporter avec soi.

Certains émigrés russes avaient ainsi emporté des pierres précieuses en les cousant dans la doublure de leurs habits. Mais ce moyen, s'il permettait d'aboutir à des résultats définitifs, se trouvait restreint par les inconvénients matériels d'un transport clandestin. A l'heure actuelle, l'existence de biens d'une nature spéciale et doués d'« ubiquité » pour ainsi dire, valeurs mobilières, propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, permet l'évasion de valeurs plus importantes. Les nécessités de la vie internationale, qui impliquent des rapports fréquents entre les nations, ont, d'autre part, donné l'occasion, à certains propriétaires dépouillés, de récupérer, en dehors des frontières de leur pays d'origine, les biens qu'ils sont arrivés à reconnaître comme leur ayant appartenu. On a vu ainsi des navires espagnols saisis avec leur cargaison, dans les ports français, par ceux qui prétendaient, malgré la dépossession qui les avait frappés dans leur pays, en avoir juridiquement conservé la propriété.

La question se trouve donc posée de savoir si l'expropriation, qui est un procédé d'acquisition de droits anormal, peut avoir effet à travers les frontières d'un Etat.

Le principe de la réponse réside dans la notion d'ordre public appliquée à la matière de l'expropriation. C'est dans la mesure où l'expropriation ne heurte en rien l'ordre public de l'Etat sur le territoire duquel elle est appelée à manifester ses effets qu'elle pourra être admise.

Par contre, le particulier lésé ne pourra triompher dans sa revendication que s'il est capable de prouver le manque de respect des garanties normales de la liberté individuelle de la part de l'Etat expropriant.

Cette réponse générale se diversifie cependant en raison du caractère de l'expropriation, qui peut revêtir deux formes différentes.

L'Etat expropriant pourra exproprier des biens qui ne seront déterminés que par rapport à leur nature, et en vue de l'intérêt général ou de ce qu'il croira à tort ou à raison être l'intérêt général. Ces mesures appliquées à une industrie particulière s'appelleront des mesures de nationalisation.

L'Etat pourra se livrer, d'autre part, à des expropriations exceptionnelles et de rigueur, qui viseront plutôt la personne de ceux qui en seront l'objet, et seront de véritables confiscations.

Dans la première hypothèse du transfert à l'Etat de toute une catégorie de biens sans distinguer d'après la personne ou la qualité du propriétaire, nous sommes en présence de l'exercice régulier de la fonction législative de l'Etat. La propriété n'existe en effet que par la sanction légale que lui confère la société ; elle peut être restreinte selon les besoins supérieurs de l'intérêt général.

A priori on ne voit pas ce qui permettrait d'écarter l'application normale des règles du droit international privé à cette hypothèse. Or la *lex rei sitæ*, qui est la loi du lieu où se trouvaient les meubles au moment de la mesure qui en a prononcé l'expropriation, est la loi à prendre seule en considération pour apprécier la régularité de l'acquisition. Pour les navires et les aéronefs, la loi applicable est la loi du pavillon qui est également la loi du pays expropriant.

Mais il est un autre principe de droit international pouvant tempérer la rigueur du premier.

L'exécution d'une mesure en contradiction avec l'ordre public du pays sur lequel elle est demandée doit être refusée. Une expropriation, qui ne serait accompagnée d'aucune équitable indemnisation ou qui serait rendue sans aucun respect des garanties normales de la liberté individuelle, serait, du moins à l'égard de la notion d'ordre public française et égyptienne, en violente contradiction avec cette dernière.

Ce principe qui permet la sauvegarde de droits lésés, quels qu'ils soient, n'est malheureusement susceptible que d'applications nuancées et d'utilisation restreinte.

Il doit, en effet, être considéré comme un remède extrême ; il ne joue que dans les cas flagrants de violation des droits individuels. Ainsi les modalités ou les procédés de calculs de l'indemnisation restent en dehors de ses atteintes.

En tous les cas, il ne peut conduire à la substitution de la loi du pays expropriant, par celle du pays où la mesure est soumise à l'appréciation des tribunaux ; la notion de l'ordre public n'ayant jamais eu qu'une fonction négative.

Il faut également admettre que le propriétaire dépouillé ne pourra revendiquer son bien contre un possesseur qui l'aurait acquis de bonne foi, le vice initial ne devant

point grever la chose d'une sorte d'inaliénabilité.

La seconde hypothèse envisagée est celle où l'expropriation, mesure politique de confiscation, a été dirigée contre une personne ou un groupe de personnes faciles à individualiser, telles que celles ayant frappé les biens des émigrés et de leurs familles à l'époque de la Révolution française, des membres de l'ancienne famille régnante dans la Russie soviétique, du Roi Alphonse XIII, du Négus, ou des insurgés vénizélistes lors de l'insurrection de 1935.

Le premier critère de solution qui permettait d'éviter la difficulté plutôt que de la résoudre, fut celui de la reconnaissance diplomatique de l'Etat dont le pouvoir politique était en jeu.

Selon que le gouvernement ayant prononcé l'expropriation était un gouvernement de fait ou reconnu, les actes qu'il avait édictés étaient considérés comme de simples faits sans aucune influence juridique, ou des actes nés à la vie internationale et qui auraient dû être respectés. Le critère de la reconnaissance diplomatique avait été adopté par certaines décisions de la jurisprudence française et anglaise, qui en avaient fait état notamment à l'occasion de la question de savoir si la Banque Nationale d'Egypte était en droit de refuser le paiement entre les mains de la Banque d'Ethiopie de valeurs qu'elle aurait dû normalement remettre à ses représentants habituels.

Mais un tel principe de solution soulève des objections fondamentales.

On doit d'abord se demander si l'indépendance réciproque des Etats ne doit pas conduire à la liberté pour les tribunaux de reconnaître la validité d'une mesure non pas en raison de la puissance diplomatique de l'Etat qui l'a édictée, mais en raison de ses propres principes de solution du problème de l'efficacité internationale des droits acquis.

Faire dépendre cette efficacité de la reconnaissance diplomatique d'un Etat, c'est, d'autre part, établir une insoutenable liaison entre le droit international public et le droit international privé.

Il s'agit, en effet, de déterminer la solution à adopter en raison des règles du droit international privé. Mais quelles seront ces règles ?

M. Chevalier entend les trouver en s'inspirant de la situation analogue des condamnés pour délit politique. Ces derniers sont protégés, en raison du caractère politique de la mesure qui les a frappés, dès qu'ils peuvent invoquer la souveraineté d'un Etat étranger. Il se produit ici, comme l'a très bien dit M. Pillet, un phénomène de « territorialité renforcée ».

La même solution doit être admise en ce qui concerne l'effet de mesures devant porter leur effet à travers les frontières du pays expropriant. Elles seront paralysées en raison du caractère politique qui les a marquées.

M. Chevalier fait remarquer pour terminer, que l'on revient ainsi par une voie détournée à l'antique distinction de Bartole entre les « statuts favorables et les statuts odieux » qui est susceptible d'une interprétation rationnelle dans le cadre des principes du droit international privé moderne.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Une assurance maritime tardive.

(Aff. Haddad, Adhami & Co. c. Grieve & Irwin et Khedivial Mail Line).

Le Vendredi 2 Mars 1934, le « Bilbeis », de la Khedivial Mail Line, quittait le port d'Alexandrie à destination de Port-Saïd, Jaffa, Haïfa, Beyroun, Tripoli, Lattakia et Alexandrette.

Le lendemain 3 Mars, il accostait au môle de Port-Saïd où il chargea des marchandises.

Le surlendemain Dimanche 4 Mars, à 3 heures 40, il mettait le cap sur Jaffa.

Déjà, avant de lever l'ancre, le temps s'était gâté: une tempête de sable soufflait en direction Sud-Sud-Est, à laquelle succéda brusquement un vent Ouest-Sud-Ouest. Au fur et à mesure que le vapeur approchait de Jaffa, la navigation devenait de plus en plus difficile.

Le 5 Mars, vers 5 heures 40 du matin, le « Bilbeis » approchait des côtes de Jaffa. La visibilité était presque nulle. Le rivage ne se distinguait pas de l'atmosphère. Malaisément, le phare fut aperçu.

A ce moment, le vapeur toucha le fond. Des sondages immédiats révélèrent qu'il faisait eau dans certains de ses compartiments. Des marchandises furent jetées par dessus bord dans l'espoir de remettre le navire à flot. Mais vains furent ce sacrifice ainsi que les manœuvres exécutées pour dégager le « Bilbeis ». Vers 8 heures du matin, toutes tentatives de renflouement s'avèrent inutiles. La tempête faisait rage. Les marchandises qui se trouvaient sur le pont étaient emportées par les vagues. L'eau remplissait les cales, détériorant presque complètement le cargaison. L'inclinaison du navire atteignit 21 degrés. Accourus sur les lieux, deux bateaux de sauvetage tentèrent vainement le renflouage. L'équipage quitta le navire qui fut abandonné comme épave.

Par l'entremise du Lloyd, il fut tenté de sauver les marchandises qui restaient à bord. Les opérations de sauvetage, qui durèrent jusqu'au 28 Mars, furent abandonnées.

Or, à bord du « Bilbeis », Haddad, Adhami & Co., maison de commerce et de commission à Alexandrie ayant son siège central à Tripoli (Syrie), avait, le 3 Mars 1934, chargé, à destination de cette dernière ville, une cargaison de farine, riz et cotonnades.

Le 5 Mars, à 5 heures de l'après-midi, Haddad s'était adressé à Alexandrie, aux bureaux Grieve & Irwin, demandant à assurer les marchandises chargées par sa firme à bord du « Bilbeis ». Sur sa requête, les certificats d'assurance furent antidatés de la veille 4 Mars.

Dans la soirée, Grieve & Irwin apprenaient le sinistre survenu dans la matinée. Ils adressèrent une lettre à MM. Haddad, Adhami & Co., faisant ressortir que le risque assuré s'étant déjà réalisé avant la délivrance du

certificat d'assurance, les assureurs refuseraient très probablement d'accepter l'assurance.

De fait, les underwriters à Londres refusèrent d'émettre la police.

Haddad, Adhami & Co. assignèrent tant les agents d'assurance Grieve & Irwin que la Khedivial Mail Line par devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, leur réclamant solidairement L.E. 375 en principal, représentant la contre-valeur de leur marchandise perdue par suite de son abandon.

C'était bien vainement, plaïda la Maison Haddad, Adhami & Co. par l'organe de Me Guetta, que les armateurs se retranchaient derrière la force majeure. Le « Bilbeis » avait quitté Port-Saïd pendant que la tempête s'annonçait. Si la tempête était un cas de force majeure, la Khedivial Mail avait eu le tort d'y exposer leur navire et sa cargaison. Cette faute engageait sa responsabilité. Au surplus, la route maritime, malgré la tempête, était ce jour-là sillonnée par plusieurs autres bateaux qui n'avaient subi aucun dommage. Si donc le seul « Bilbeis » n'avait pu tenir la mer, la raison en était qu'il était non navigable. Le fait donc de l'avoir exposé à la tempête engageait la responsabilité de la Khedivial Mail. La tempête n'avait été que la cause finale de l'échouement du bateau. C'était la faute lourde du capitaine dans la direction de son navire qui en avait été la vraie cause. Il était puéril pour lui de chercher son excuse dans le brouillard: le brouillard ne pouvait l'empêcher de suivre la route habituelle puisqu'il était censé pouvoir le faire dans la nuit la plus noire.

A quoi la Khedivial Mail, par l'organe de Me André Abela, répliqua qu'elle était, ainsi que son capitaine, à l'abri de tout reproche. Il s'agissait bien, dit-elle, d'un cas de force majeure. Le « Bilbeis » n'avait pas été le seul navire qui échouât ce jour-là. Le vapeur « Wallsend » avait coulé aussi, et maints autres navires avaient eu des avaries. Que le capitaine n'eût pas suivi la route habituelle, c'était là une allégation toute gratuite. Le rapport de mer démontrait le contraire. Mais à supposer même qu'il y eût faute du capitaine ou de l'équipage, la responsabilité de la Khedivial Mail n'en devait pas moins être écartée. La clause 2 du connaissement exonérait, en effet, le transporteur pour les pertes résultant de « *any act, error, neglect or default whatsoever of pilots, master or crew and other persons for whom the ship-owners are responsible in the management or navigation of the ship* ». C'était là la *negligence clause* dont la validité était incontestable.

Se retournant contre les agents d'assurance, Me Guetta déclara qu'il était constant que depuis de longs mois la Maison Grieve & Irwin avait convenu d'assurer les marchandises flottantes de sa cliente et qu'elle ne lui avait en fait jamais assuré que des marchandises flottantes. A cet effet, elle lui délivrait régulièrement et intentionnellement des polices d'assurance antidatées couvrant ses marchandises

flottantes non point à partir de la date où ses assurances étaient contractées, mais à partir du départ du bateau transporteur. Or, il était constant, dit-il, que la marchandise assurée par Haddad, Adhami & Co. le 5 Mars 1934 n'était point perdue ni avant ni au moment où l'assurance avait été contractée. Cette marchandise, soumise aux risques maritimes, s'était trouvée intacte jusqu'au 28 Mars 1934, date à laquelle elle avait été volontairement abandonnée à son sort; c'était depuis lors seulement qu'elle avait été considérée comme perdue. Il en découlait que l'assurance des marchandises soumises aux risques maritimes et perdues vingt-trois ou vingt-quatre jours après l'émission de la police était valable et devait sortir son plein et entier effet, et que l'assurance des marchandises flottantes formellement convenue sur la base d'un accord général préalable constituait une assurance contractée sur bonne ou mauvaise nouvelles.

Et qu'on n'excipât point, dit-il, de l'art. 207 du Code de Commerce maritime mixte, qui dispose qu'une assurance contractée sur des objets préalablement perdus ou arrivés à leur destination est nulle. Et pas davantage de l'art. 208 de ce Code, aux termes duquel « la présomption existe si, d'après la distance des lieux et les voies de communications, il est établi que, de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du navire ou du lieu où la première nouvelle est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat ». Pareille présomption était détruite si l'assurance était faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, auquel cas le contrat d'assurance n'était annulé que sur la preuve que l'assuré connaissait la perte ou l'arrivée du navire, avant la signature du contrat. Pour que l'un de ces deux articles pût s'appliquer au cas litigieux, il fallait que la Compagnie d'Assurance apportât la preuve que la marchandise litigieuse avait été perdue avant le 5 Mars 1934 et qu'en tout cas le navire avait été perdu avant cette date. Or, ni la marchandise litigieuse n'avait été perdue avant le 5 Mars 1934, ni le bateau transporteur ne l'avait été à cette date. Il avait été démontré, en effet, que la marchandise, le 5 Mars 1934, n'avait été ni perdue, ni détériorée, et qu'elle n'avait été abandonnée et, partant, perdue, qu'après l'abandon du navire survenu le 28 Mars 1934; que le bateau n'avait pas été perdu mais avait simplement, par suite d'une fausse manœuvre, touché le fond. Or, tout bateau qui touche le fond n'est pas nécessairement perdu et la dépêche reçue par la Compagnie de navigation le même jour ne mentionnait rien d'alarmant sur le sort du bateau et de sa cargaison. Elle avait signalé, au contraire, que le « Bilbeis » se dégagerait facilement avec l'aide d'un des deux bateaux dont il avait requis l'assistance. Il était donc constant que le 5 Mars 1934 le navire n'était pas perdu et que l'on ne pouvait envisager le sort qui l'attendait seulement le 28 Mars. Donc, l'assurance contractée le 5 pour avoir effet depuis la veille couvrait parfaite-

ment des marchandises perdues vingt-trois ou vingt-quatre jours après, même si l'assurance n'avait pas été contractée, par hypothèse, sur bonnes ou mauvaises nouvelles. Elle les couvrirait d'autant plus que leur perte survenue le 28 Mars n'avait été que la suite d'une tempête empêchant le sauvetage du bateau. Or, la tempête était un risque contre lequel la Compagnie d'Assurance avait, le 5 Mars 1934, assuré les marchandises litigieuses.

La Maison Haddad, Adhami & Co., ayant son siège central à Tripoli, possède à Alexandrie sa maison d'exportation et de commission. Systématiquement, régulièrement, invariablement, toutes ses expéditions à destination de son siège central étaient assurées. Mais comme ces expéditions devaient s'effectuer à Port-Saïd où elle n'avait ni siège, ni agence, ni organisation spéciale, il lui était impossible de les assurer avant de recevoir la nouvelle de leur chargement et le nom du bateau transporteur. Et c'est ainsi que, par convention expresse, la Compagnie d'Assurance consentait d'assurer les risques du transport, non seulement depuis le jour où elle en était requise, mais depuis le jour du départ du bateau qui s'avérait toujours être la veille. La Compagnie d'Assurance avait donc accepté volontairement et sciemment de couvrir les risques du transport et particulièrement pour la période comprise entre le jour du départ du bateau et celui où l'assurance avait été requise. Du moment qu'elle s'était engagée à couvrir la marchandise ainsi flottante durant cette période, c'était qu'elle avait consenti d'assurer sur bonnes ou mauvaises nouvelles. Or, en matière d'assurance, la bonne foi et l'intention des parties devaient prévaloir. Il n'était pas nécessaire aux parties de stipuler un texte sacramentel pour convenir d'une assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles. Il suffisait que l'intention des parties eût été clairement manifestée. Or, la manifestation de cette intention était établie par l'engagement de la Compagnie d'Assurance d'antidater la police et, partant, d'accepter de l'assurer pour la période écoulée avant sa date effective, c'est-à-dire d'assurer une marchandise flottante, donc sur bonnes ou mauvaises nouvelles.

Au surplus, la Maison Haddad, Adhami & Co. affirmait qu'elle ignorait le sinistre survenu au moment où elle avait signé le contrat, ce dont elle demandait de rapporter la preuve.

Plaidant également pour la Maison Grieve & Irwin, Me André Abela soutint qu'il était constant que le « Bilbeis » était échoué dans le voisinage de Jaffa, dans la matinée du Lundi 5 Mars 1934, vers 5 heures 30 du matin, et qu'il était également constant que c'était dans l'après-midi du 5 Mars, après 5 heures, que M. Haddad avait demandé à ses clients d'assurer la marchandise litigieuse.

Il en résultait donc clairement, dit-il, que l'assurance avait été contractée à un moment où le risque à couvrir était déjà réalisé. Le principe était

qu'il ne pouvait y avoir d'assurance sans risque. Or, si le risque s'était déjà réalisé avant le moment où l'assurance avait été contractée, celle-ci était nulle faute d'objet. C'était là une règle qui était formellement édictée par les art. 207 et 208 du Code maritime mixte. La seule question donc qui se posait au débat était celle de savoir si la première nouvelle de l'échouement du « Bilbeis » avait pu parvenir à Alexandrie avant la signature du certificat d'assurance, c'est-à-dire avant 5 heures de l'après-midi du Lundi 5 Mars 1934. Or, il était constant que la première nouvelle du sinistre était parvenue à la Khedivial Mail à Alexandrie dès Lundi à 7 heures du matin, et que les agents du Lloyd à Alexandrie en avaient eu connaissance le même jour vers 9 heures 30 du matin. En droit donc, la présomption légale de l'art. 208 était absolue, et c'était vainement que la Maison Haddad, Adhami & Co. essayait d'établir son ignorance en fait de la nouvelle du sinistre.

Par ailleurs, poursuivit Me André Abela, il était constant que la Maison Haddad, Adhami & Co. avait eu connaissance du naufrage avant de s'adresser à Grieve & Irwin, puisqu'elle s'était adressée d'abord à la Maison Manley & Co. qui s'était refusée d'accepter l'assurance en déclarant que le navire s'était échoué depuis le matin. La demande d'antidater les certificats était donc significative en ce qu'elle dénotait une certaine arrière-pensée.

Sans doute, le Code civil mixte ne contenait-il pas comme le Code français une disposition expresse accordant une valeur absolue « *juris* » et « *de jure* » aux présomptions légales. Mais cela ne voulait pas dire que le droit mixte ignorait les présomptions légales absolues. Au contraire, toutes les fois que le législateur mixte a voulu qu'une présomption légale fût susceptible d'être combattue par la preuve contraire, il a eu soin de le dire expressément. Or, en l'occurrence, il n'en a rien fait: l'art. 208 C.M.M. dispose que « la présomption existe si, d'après la destination des lieux et les voies de communication, il est établi que, de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du navire ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé avant la signature du contrat ». Il s'agissait donc là d'une présomption absolue.

Et Me Abela de tirer argument du rapprochement de l'art. 208 et de l'art. 209.

L'art. 209 admet, dit-il, la preuve contraire contre ladite présomption, mais seulement dans le cas où l'assurance a été contractée sur bonnes ou mauvaises nouvelles. Ainsi, l'économie de la loi, par l'ensemble des trois dispositions des art. 207, 208 et 209, est parfaitement claire: si l'assurance a été contractée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la preuve portera sur la connaissance qu'avait l'assuré en fait de la perte — l'assureur étant admis à prouver que l'assuré connaissait, au moment où il contractait, cette perte, et

l'assuré étant admis à prouver le contraire. Mais s'il ne s'agit plus d'une assurance contractée sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la preuve ne doit plus porter que sur la seule possibilité de l'arrivée de la nouvelle de la perte au lieu où l'assurance avait été conclue. Dès que cette possibilité était établie, la présomption existait et il n'y avait pas d'autres conditions pour son applicabilité.

C'était vainement que la Maison Haddad, Adhami & Co. alléguait qu'il y aurait eu entre Grieve & Irwin et elle-même une convention aux termes de laquelle les assurances contractées le lendemain du départ du navire couvriraient aussi les risques survenus même antérieurement à la souscription de la police. Pareille convention n'avait existé que dans leur imagination. Evidemment, les Compagnies d'assurance acceptaient les assurances proposées en cours de voyage ou après le départ du navire, mais il n'en restait pas moins évident que ces assurances étaient et restaient toujours tacitement subordonnées à la condition qu'aucun des risques couverts ne s'était réalisé au moment où elles avaient été contractées. Si le risque s'était déjà réalisé, l'assurance devrait nulle faute d'objet, car il était impossible de concevoir qu'une assurance pût porter sur un risque inexistant.

Par jugement en date du 6 Avril 1936, le Tribunal de Commerce d'Alexandrie débouta Haddad, Adhami & Co. de leur action comme mal fondée aussi bien à l'égard de la Khedivial Mail qu'à celui de Grieve & Irwin.

Sur appel interjeté par Haddad, Adhami & Co., la 1^{re} Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton, rendit, le 8 Décembre 1937, un arrêt de confirmation.

La Cour relint, en effet, avec les premiers juges, que l'action en tant que dirigée contre Grieve & Irwin se heurtait aux dispositions des art. 207 et 208 du Code de Commerce maritime mixte, disposant que l'assurance est nulle s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat d'assurance l'assureur a pu être informé de la perte, présomption qui, d'après la loi, existe toutes les fois que la nouvelle de la perte « a pu être portée, dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat. » Or, la réalisation de cette condition était constante en l'espèce, puisqu'il résultait, en fait, que la nouvelle de l'échouement du navire était parvenue à Alexandrie, tant au bureau de MM. Manley & Co. qu'à celui de la Khedivial Mail, avant la signature du contrat. C'était donc vainement que la Maison Haddad, Adhami & Co. demandait à établir qu'elle ignorait la perte au moment où elle avait signé le contrat. Il s'agissait ici d'une présomption légale n'admettant aucune preuve contraire. C'est ce qui résultait de l'économie et du but même de ladite présomption, de l'absence de toute réserve quant à l'administration d'une preuve contraire et de la confrontation des art. 207 et 208 avec l'art. 209, lequel admet la preuve contraire dans le cas très par-

ticulier d'une assurance contractée sur bonnes ou mauvaises nouvelles.

C'était bien à tort, poursuivit la Cour, que la Maison Haddad, Adhami & Co. essayait de soutenir qu'il s'était agi précisément d'une assurance faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, en basant son argumentation sur l'usage suivi entre elle et les assureurs d'anulater les polices, et cela dans les mêmes circonstances où fut contractée la police litigieuse.

S'agissant d'une clause qui avait pour effet de supprimer la présomption légale, elle ne pouvait résulter que d'une disposition explicite, ainsi qu'il est d'usage dans le commerce maritime, et ne pouvait en aucun cas être déduite des circonstances qu'en l'espèce invoquait l'assuré.

Pour ce qui avait trait à l'argumentation de la Maison Haddad, Adhami & Co. basée sur la distinction qu'elle entendait établir entre la nouvelle de l'échouement du navire et la nouvelle, parvenue selon elle postérieurement, de la perte des objets assurés, il y avait lieu, dit la Cour, de l'écartier, comme mal fondée: « Le législateur, en parlant de la perte du navire à l'art. 208 C.M.M., avait eu évidemment en vue la réalisation effective du risque. »

Pour ce qui était enfin de l'action dirigée contre la Khedivial Mail, la Cour releva que la Maison Haddad, Adhami & Co. n'avait apporté aucun élément de nature à rendre admissible sa demande de preuve quant à l'existence d'une faute personnelle de la part de la Compagnie, toute discussion de la faute du capitaine étant exclue par la *negligence clause*. Ses prétentions consistant, d'une part, à reprocher à la Khedivial Mail d'avoir entrepris le voyage par un temps qui mettait le navire en péril et, d'autre part, d'avoir négligé les mesures de sauvetage indispensables, rentraient, dit-elle, dans le domaine de la pure supposition et étaient, au surplus, contredites par le rapport de mer. Elles étaient donc dénuées d'un caractère suffisamment sérieux pour permettre à la Cour d'ordonner les mesures d'instruction requises.

Agenda du Plaideur

— Le procès intenté par *L. Savignon et G. Campos* à la *Land Bank of Egypt*, tendant au paiement en francs français tels que définis par la Loi du 25 Juin 1928, au poids d'or de 65,5 milligrammes, au titre de 900 millièmes d'or fin pour un franc, du coupon des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement, que nous avons rapporté dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937, appelé le 12 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 26 Mars.

— Le procès intenté par *G. Moraitinis et autres* à la *Land Bank of Egypt*, tendant à faire défense à cet Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %, que nous avons chroniqué dans notre No. 2153 du 24 Décembre 1936, appelé le 12 courant, devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 26 Mars.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

La mésaventure de Miss Russie 1936.

— Ce n'est point une inconnue pour les Alexandrins et les Cairotes que l'héroïne du débat qui s'est déroulé le 1^{er} Février dernier devant le Juge des Référés du Tribunal de la Seine.

Bien avant les Parisiens, il leur fut donné, en effet, d'admirer la sculpturale beauté de Mlle Ariane Guedeonoff qui, durant plusieurs années, fut notre concitoyenne avant d'émigrer à Paris où ses qualités physiques devaient lui valoir, en 1936, le titre de Miss Russie.

Nombreux furent les amis qui s'étaient félicités, en automne dernier, d'apprendre son mariage avec l'une des personnalités les plus connues du monde cinématographique: M. Pierre Pathé.

Hélas, leurs illusions sur les avantages de ce que l'on appelle communément un « beau mariage » n'ont pas tardé à se dissiper en même temps que celles de la nouvelle mariée elle-même.

Tout semblait aller pour le mieux cependant, au lendemain des noces, puisque, mariés depuis le 4 Novembre, les jeunes époux conviaient le soir du 24, en leur appartement de l'avenue Paul Doumer, à Paris, leurs amis à une soirée.

Une réception convenable ne va point sans cigares: aussi bien M. Pierre Pathé s'avisa-t-il, à la dernière minute, que sa provision était déficiente, et qu'il convenait, d'urgence, de la renouveler.

Mais il n'est rien qui marque aussi mal, dans une réception mondaine, qu'un cigare trop mou: n'était-il pas naturel que M. Pierre Pathé mit incontinent son chapeau pour aller lui-même au plus proche bureau de tabac choisir un à un des cigares tout à fait secs?

Hélas, il faut croire que le stock du marchand de tabac était bien pauvre, car jusqu'à l'heure actuelle M. Pierre Pathé n'a pas encore trouvé les cigares secs qu'il lui fallait.

A en croire certaines rumeurs, il aurait été les chercher jusqu'en Suisse.

Nous ne savons pas ce que fut, dans ces conditions, la réception du 24 Novembre 1937: mais jusqu'où devaient aller les attentions délicates de l'amateur de cigares et de sa famille à l'égard de Mme Pathé junior, c'est ce que ne tarda pas à nous apprendre une assignation notifiée à la bru par sa propre belle-mère.

M. Maillefaud, Président du Tribunal Civil de la Seine, était en effet saisi par Mme Pathé mère d'une demande en expulsion de Mme Pathé jeune qui, d'après la demanderesse, occupait sans titre l'appartement de l'avenue Paul Doumer.

— Cet appartement est à moi, le bail étant en mon nom, dit la belle-mère; j'entends en reprendre possession: allez-vous en.

L'infortunée Miss Russie, à qui le temps n'était point laissé de dissertar sur l'élégance des deux gestes successifs dont elle avait été la victime, dut se contenter de laisser le débat sur le seul plan juridique:

— Femme légitime de M. Pierre Pathé, votre fils, répondit-elle donc à sa belle-mère, je me trouve au domicile conjugal et ne saurais en sortir sans manquer gravement à un devoir que la loi même m'impose. Au lieu de m'assigner, que ne recherchez-vous mon mari, votre fils, dont vous paraissez d'ailleurs connaître fort bien l'adresse actuelle? Ce n'est point moi, mais bien lui, qui occupe votre appartement, encore qu'il l'ait momentanément quitté pour aller quérir des cigares. Qu'il soit votre sous-locataire ou qu'il ait la jouissance de l'appartement à n'importe quel autre titre, cela ne me regarde pas, et je n'en ai cure. Il paraît d'ailleurs évident qu'il n'a pas dû s'introduire chez vous à votre insu, mais de votre plein consentement, et qu'il y a en tous cas établi son domicile en vertu d'une tolérance dont il n'appartient pas au Juge des Référés de rechercher la portée juridique. Votre assignation est mal dirigée et, par dessus le marché, devant un tribunal incompetent, seuls les juges du fond pouvant décider, dans un procès opposant le fils et la mère, le véritable occupant et la titulaire du bail, si c'est à tort ou à raison que le premier a installé son domicile conjugal dans un appartement mis à sa disposition par celle à qui il doit le jour.

Vainement Mme Pathé mère fit-elle valoir la désapprobation dont elle déclarait toujours avoir fait preuve à l'égard du mariage de son fils; vainement ajouta-t-elle que ce dernier avait, en déguerpissant, reconnu lui-même « l'erreur qu'il avait commise en épousant Miss Russie ».

C'était, on en conviendra, un point de vue très personnel, qui ne pouvait guère donner à la demande d'expulsion une valeur juridique à défaut de valeur morale.

Aussi bien l'ordonnance d'incompétence rendue à huitaine par le Juge des Référés a-t-elle donné sa solution naturelle à cette première phase judiciaire d'une aventure peu ordinaire, dont il faudrait supposer que l'originalité a été inspirée à son principal personnage par la recherche d'un scénario de film.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 33 du 10 Mars 1938.

Rescrit Royal faisant grâce à Amin Hamam Hamadi Effendi des effets de la peine à laquelle il a été condamné.

Décret-loi portant interdiction de certaines associations ou groupements.

Arrêté ministériel portant renouvellement du mandat de deux membres du Conseil Consultatif de l'Administration des Domaines.

Arrêté ministériel portant réduction du prix du transport du coton égrené (y compris le scarto) par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté ministériel portant réduction du prix du transport du coton non égrené par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 19 Mars 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

LE CAIRE.

— Terrain de 260 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Abdine No. 25, L.E. 12000. — (J.T.M. No. 2330).

— Terrain de 1413 m.q., dont 900 m.q. construits, rue Sidi Mediane No. 29, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2332).

— Terrain de 509 m.q., dont 353 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), jardin, rue Fouad, No. 3, L.E. 3600. — (J.T.M. No. 2332).

— Terrain de 1620 m.q. avec constructions, rue Reine Nazli No. 87, L.E. 12000. — (J.T.M. No. 2333).

— Terrain de 458 m.q. (le 1/3 sur) avec constructions, rue Mostafa Riad Pacha No. 10, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2333).

— Terrain de 3078 m.q. (la 1/2 sur), dont 3013 m.q. construits, midan Halim Pacha, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2334).

— Terrain de 395 m.q. avec constructions, rue Wakalet El Kharnoub No. 8 A, L.E. 540. — (J.T.M. No. 2334).

— Terrain de 733 m.q., dont 605 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, entresol et 4 étages), rue Abdel Aziz Nos. 13 et 15, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2335).

— Terrain de 717 m.q., dont 410 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages), rue Champollion No. 6, L.E. 7000. — (J.T.M. No. 2336).

— Terrain de 164 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rues Abdallah Saleh et Ebn Matrouk, L.E. 1250. — (J.T.M. No. 2336).

— Terrain de 471 m.q., dont 400 m.q. construits (2 maisons: rez-de-chaussée et 3 étages chacune), rue Kawala Nos. 13 et 15, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2336).

— Terrain de 1800 m.q. dont 400 m.q. construits (1 maison: 3 étages et dépendances), salamlek, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2336).

— Terrain de 438 m.q. avec maison: 5 étages, rue Kasr El Aini, L.E. 10000. — (J.T.M. No. 2336).

— Terrain de 3306 m.q. avec constructions, rue Ebn Yazid No. 1, L.E. 10000. — (J.T.M. No. 2336).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 51	Delga (J.T.M. No. 2332).	13000
— 23	Nahiet Arab El Atayate El Baharia	1050
— 17	Sabaha	1750
— 35	Koudiet El Islam	1500
— 3	Béni-Yehia	1400
— 10	Béni-Yehia	4400
— 5	Chalache	1100
— 44	Koudiet El Islam (J.T.M. No. 2334).	4000
— 66	Meir	2200
— 18	Deyrout Om Nakhla (J.T.M. No. 2336).	1200
— 15	Beblaw (J.T.M. No. 2337).	650

ASSOUAN.

FED.		L.E.
— 48	Nahiet Aklit	1200
— 63	Aklit (J.T.M. No. 2336).	3000
BENI-SOUF.		
— 14	Maassaret-Naassane (J.T.M. No. 2334).	1160
— 53	El Homa	1500
— 32	Mansafis (J.T.M. No. 2335).	3000
— 24	Maydoun (J.T.M. No. 2336).	1100
FAYOUM.		
— 25	Nahiet Motoul	4000
— 104	Motoul (J.T.M. No. 2330).	17000
— 24	El Komi (J.T.M. No. 2333).	1000
— 10	Sennourès	1100
— 115	Roubayat	4500
— 177	Seila	6000
— 54	Seila	1600
— 65	Motoul	3100
— 73	Motoul (J.T.M. No. 2336).	3400
GALIOUBIEH.		
— 14	Nawa	1150
— 10	Tahanoub	800
— 19	Kafr Hamza	1900
— 9	Khanka (J.T.M. No. 2335).	500
— 12	Mit Kenana wa Kafr Chouman (J.T.M. No. 2336).	1500
GUIRGUEH.		
— 33	El Khalafia	2000
— 19	El Khalafia	1000
— 15	El Khalafia	800
— 16	El Khalafia	650
— 24	El Khalafia	1200
— 11	El Khalafia (J.T.M. No. 2332).	550
— 19	El Soffeiha (J.T.M. No. 2333).	900
— 8	Sohag (J.T.M. No. 2334).	640
GUIZEH.		
— 5	El Rahawi	500
— 25	Zeidyia wa Zawiet Nabal	2000
— 25	Minchat El Bakari (J.T.M. No. 2336).	4000
KENEH.		
— 27	El Ramli (J.T.M. No. 2335).	600
— 26	Nakada (J.T.M. No. 2336).	650
MENOUIEIH.		
— 50	Abchiche (J.T.M. No. 2334).	2200
MINIEH.		
— 5	Maassaret Haggag	600
— 44	Bella Mostaguedda (J.T.M. No. 2330).	2225
— 24	Menchat El Debbane (J.T.M. No. 2332).	2000
— 78	Awlad El Cheikh (J.T.M. No. 2334).	1000
— 14	Demchaw Hachem	1400
— 15	Saft El Khammar	1500
— 13	Seila El Charkieh	1300
— 26	Beni Aly	2600
— 50	Seila El Charkieh	5000
— 76	Seila El Charkieh	7600
— 16	El Roda	1600
— 12	Bani El Alam	1000
— 25	Abou Bicht (J.T.M. No. 2335).	1250
— 35	Baskaloun	2800
— 22	Tawa Bani Ibrahim	2000
— 70	Birba El Kobra (J.T.M. No. 2336).	6000

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 1er Mars 1938.

Par la Raison Sociale Jacques H. Rodosli & Fils, actuellement Hazzan Rodosli & Co., société mixte ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Ibrahim Abdel Dayem Assila.
- 2.) El Hag Hussein Abdel Dayem Assila.

Tous deux fils de Abdel Dayem Assila, fils de Chehata Assila, négociants, égyptiens, demeurant à Abou Hommos, district d'Abou Hommos (Béhéra), pris tant personnellement que comme seuls membres de la Société de fait « Ibrahim & Hag Hussein Abdel Dayem Assila ».

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

40 feddans, 19 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafra, district d'Abou Hommos (Béhéra).

2me lot.

Un immeuble construit en briques rouges, se composant de trois étages, un rez-de-chaussée comprenant des magasins et la porte de la maison et deux étages supérieurs comprenant 2 appartements chacun, ensemble avec le terrain sur lequel il est élevé d'une superficie de 180 m², sis à Ezbet Abou Hommos, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

Z. Mawas et A. Lagnado,

525-A-159

Avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 15 Février 1938, R.G. 201/63e A.J.

Par le Sieur Alfred Martucci, négociant, italien, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Me Maurice Zahar, avocat.

Contre Mahmoud Eff. Mohamed El Dali, esq. de curateur de l'interdit Mo-

hamed Hassan El Dali, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue El Manchieh No. 4, immeuble Wakf Khalil Agha.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 554 m² 28 cm., sise à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, charreh El Youssfi El Kibli No. 1, kism rahbeh, No. 93 awayed, sur laquelle se trouve édiflée une maison composée d'un seul étage et de 3 chambres sur la terrasse.

2me lot.

7 feddans, 17 kirats et 21 sahmes sis à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 1160 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

565-C-96.

M. Zahar, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Janvier 1938, R. Sp. 119/63e.

Par la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin.

Contre le Prince Ibrahim Halim, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Arsinou, derrière le palais du Baron Empain.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans une maison sise à Héliopolis, No. 20 rue Khar-toum.

2me lot.

La moitié par indivis dans 4 feddans 20 kirats et 16 sahmes sis au village de Guizeh wal Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

3me lot.

La moitié par indivis dans 17 feddans et 3 kirats sis au même village.

4me lot.

La moitié par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 11 sahmes dans 4 feddans, 8 kirats et 22 sahmes soit 9007 m², sis au même village.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 1700 pour le 2me lot.

L.E. 3000 pour le 3me lot.

L.E. 1625 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

F. Biagiotti,

568-C-99.

Avocat à la Cour.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Roberto Auritano, pris en sa qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mohamed Ismail Chaat et Frère (El Seghir et El Kébir), domicilié à Alexandrie, 4 place Ismail.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Ismail Chaat El Kebir,
 - 2.) Mohamed Ismail Chaat El Seghir,
- tous deux commerçants, égyptiens, actuellement en état de faillite.

En vertu d'une ordonnance du 24 Octobre 1936, No. 371, rendue par M. le Juge-Commissaire de la faillite Mohamed Ismail Chaat et Frère (El Seghir et El Kébir).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Ismail Chaat El Kébir.

Une parcelle de terrain de la superficie de 95 m², sur laquelle se trouve édiflée une maison d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur d'un appartement chacun, sise au bandar de Damanhour, Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra, kism Karta, ruelle Maamouriet El Rehoun No. 8 immeuble, limitée: Nord, Dame Farida Abdel Malak sur 9 m. 50; Est, rue publique où se trouve la porte d'entrée, sur 10 m.; Sud, ruelle Chaat sur 9 m. 50; Ouest, Mohamed Ismail Chaat El Saghir sur 10 m.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ismail Chaat El Seghir.

Une parcelle de terrain de la superficie de 107 m², sur laquelle est édiflée une maison d'habitation, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur d'un appartement chacun, sise au bandar de Damanhour, Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra, kism Karta, ruelle Chaat No. 2 immeuble, limitée: Nord,

Dame Hilana Salib sur 10 m. 70; Est, Hag Mohamed Ismail Chaat El Kébir sur 10 m.; Sud, rue Chaat où se trouve la porte d'entrée, sur 10 m. 70; Ouest, Egyptian State Railways sur 10 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant èsq.,

513-A-147 Jacques I. Hakim, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

Contre Abdalla Mohamed Attia, fils de Mohamed, fils de Attia El Naggar, cultivateur et propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet Badran, dépendant de Bakloulou, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Octobre 1934, huissier C. Calothy, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 27 Octobre 1934 sub No. 3233.

Objet de la vente: 5 feddans, 16 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village de Bakloulou, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Hourri No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

515-A-149 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Tewfik Chalabi, fils de Mahmoud Chalabi, fils de Chalabi, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mehallet Ziad, district de Mehalla El Kobra, Moudirieh de Gharbia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Mars 1937, dénoncé le 5 Avril 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Avril 1937 sub No. 878/Gharbia.

Objet de la vente: en un seul lot.

17 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mogoul, Markaz Samanoud (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod Wagh El Béhéra No. 1, parcelle No. 11.

2.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14 dont la superficie est de 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes.

Il existe sur cette parcelle une habitation de Ezbet Abdel Kader Pacha Helmi.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 1 sahme au même hod No. 1, parcelle No. 18.

4.) 11 feddans, 11 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

5.) 1 kirat et 18 sahmes au hod Damarca No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12 dont la superficie est de 1 feddan et 12 kirats.

6.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Abou Gomaa No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 64 dont la superficie est de 1 feddan, 1 kirat et 5 sahmes.

Cette parcelle est une rigole.

7.) 10 kirats au hod El Kébir No. 11, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 36 dont la superficie est de 4 feddans, 17 kirats et 22 sahmes.

Ces biens sont inscrits au teklif du Sieur Tewfik Mahmoud Chalabi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 670 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

546-CA-85

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, èsq. de Nazir du Wakf Mohgat El Ahli.

Contre Abdel Gawad Farag Doueir, fils de Farag, petit-fils de Ibrahim Doueir, cultivateur, égyptien, domicilié à El Ghoneimi, Markaz Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1937, huissier G. Altieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Décembre 1937 sub No. 2673.

Objet de la vente:

1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbieh), en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Barraoui, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 2me de 6 kirats et 12 sahmes au hod El Soukarieh No. 2, partie parcelle No. 33.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

524-A-158 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites de la National Bank of Egypt, ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) El Sayed Mohamed Aly El Gazzar, 2.) Aboul Fetouh Mohamed Aly El Gazzar,

3.) Abdel Hamid Mohamed Aly El Gazzar, tous trois fils de Mohamed, petits-fils de Aly, propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet El Gazzar dépendant de Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1932, huissier A. Mieli, dénoncée le 20 Juin 1932, huissier

M. A. Sonsino et transcrits le 27 Juin 1932 sub No. 3852 Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans et 12 kirats dont 3 feddans appartenant à El Sayed Mohamed Aly El Gazzar et 7 feddans et 12 kirats appartenant à Aboul Fetouh Mohamed Aly El Gazzar, le tout par indivis dans 59 feddans, 18 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Aboul Goulouf No. 16, partie parcelle No. 4.

Les terres appartenant à Abdel Hamid Mohamed El Gazzar sont provisoirement distraites.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, atténuances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 305 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

516-A-150 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Maison de commerce mixte Hazzan Rodosli & Co., venant aux droits et actions de la Maison de commerce Jacques H. Rodosli & Fils, ayant siège à Alexandrie, 19 rue Colucci Pacha, et y élisant domicile dans le cabinet de Mes P. Colucci et D. Cohen, avocats à la Cour.

Contre Mohamed Mohamed Hassanein El Ghaname, fils de Mohamed El Ghaname, fils de Ghaname, négociant, égyptien, domicilié à Maamal El Ghizaz (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15/16 Janvier 1936, huissier Jean Klun, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 8 Février 1936 sub No. 376.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1.) 6 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis à Loukine, district de Kafr El Dawar (Béhéra), faisant partie de la parcelle No. 7, au hod El Hicha No. 18, indivis dans 12 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

2.) 6 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis à Dessounès El Halfaya, district d'Abou Hommos (Béhéra), faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Keteet Aly No. 1, indivis dans 15 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 455 pour le 1er lot.

L.E. 455 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

526-A-160 P. Colucci et D. Cohen, Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Maison de commerce Hazzan Rodosli & Co., venant aux droits et actions de la Maison de commerce Jacques H. Rodosli & Fils, ayant siège à Alexandrie, 19 rue Colucci Pacha, et y élisant domicile dans le cabinet de Mes Colucci et Cohen, avocats à la Cour.

Contre:

1.) Mohamed Mohamed Naametallah, fils de Mohamed, petit-fils de Naametallah, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Zamzami, No. 22.

2.) Abdel Aziz Mohamed Aboul Ela, fils de Mohamed, petit-fils de Aboul Ela, commerçant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue El Zamzami No. 22.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 31 Juillet 1936 sub No. 2989.

Objet de la vente:

Biens appartenant à Mohamed Mohamed Naametallah.

65,14 pics carrés de terrain sis à Alexandrie, avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, inscrite sub No. 245 impôt du journal 45, vol. 2, au nom de Ali Ramadan Mohamed, année 1932, section Karmous, tanzim No. 22, rue El Zamzami, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, le tout limité: Nord, propriété Badaoui Abdalla, sur 9 m. 65; Sud, propriété Seeda Sayed, sur 9 m. 70; Ouest, Hoirs Belal Abdalla, sur 3 m. 80; Est, rue El Zamzami où se trouve la porte d'entrée, sur 3 m. 78.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

P. Colucci et D. Cohen,

521-A-155

Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Société Civile Agathon & Cie., représentée par son gérant M. Etienne Boyazoglou, ayant siège à Alexandrie, rue Toussoun No. 1 et y électivement en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Alys M. Lévy fille de Sélim R. Sakal, petite-fille de Raphaël Sakal, épouse Maurice Lévy, sujette locale, domiciliée au Caire, 19 rue Boustan, propriété de son père.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 25 Septembre 1937, No. 3391 Alexandrie et No. 1387 Béhéra.

Objet de la vente:

Deux lots de terrains de la superficie totale de 2677 p.c. 29/00, formant les lots 22 et 29 du plan de lotissement de la Société Agathon & Cie, sis à Mandara, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Mandara et dépendant du zimam El Mandara, Markaz Kafr El Darwar (Béhéra), au hod El Montazah El Khédéwi No. 3, faisant partie de la parcelle No. 17 et inscrits au nom de la Société Agaton Bey & Cie. sub No. 246

moukallafa, journal 128, année 1932, lequel plan a été annexé à l'acte passé à ce bureau le 20 Août 1932 sub No. 2264.

1er lot.

Parcelle No. 22 d'une superficie de 1524 p.c. 57/00.

Limitée: Nord, sur 29 m. 70 par une rue projetée; Est, sur 27 m. 27 par une rue projetée; Sud, sur 33 m. 53 par la propriété de la Young Women's Christian Association; Ouest, sur 27 m. par la Société Agathon & Cie.

2me lot.

Parcelle No. 29 d'une superficie de 1152 p.c. 72/00.

Limitée: Nord, sur 23 m. 10 par une rue projetée; Est, sur 28 m. 05 par la Société Agathon & Cie.; Sud, sur 23 m. 10 par la Société Agathon & Cie.; Ouest, sur 28 m. 10 par la Société Agathon & Cie.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

555-A-161.

A. Tadros, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de l'Excess Insurance Company Ltd., société d'assurances, de nationalité anglaise, ayant son siège social à Londres, 50 Lime Street, agissant aux poursuites et diligences de M. Cuthberth E. Heath, Président de son Conseil d'Administration et élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Mes Catzefflis et Lattey, avocats à la Cour.

A l'encontre du Sieur Joseph Sachs, fils de feu Salomon, de feu Joseph, commerçant, sujet local, domicilié à Alexandrie, promenade de la Reine Nazli, No. 98.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier U. Donadio, du 14 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 3 Novembre 1936, sub No. 4185 (Alex.).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble de rapport sis à Alexandrie, au Port-Est, promenade de la Reine Nazli, Nos. 98, 100 et 102, dépendant du kism de Manchieh, composé d'un terrain d'une superficie de 1573 p.c. 79/00, formant les lots 1, 2 et 3 de la parcelle No. 14 du plan de lotissement des terrains du Quai de la Municipalité d'Alexandrie, et de la maison de rapport construite sur ce terrain, comprenant trois portes d'entrée sur la promenade de la Reine Nazli, portant les Nos. 98, 100 et 102 (tanzim) de la dite rue, et composée d'un rez-de-chaussée aménagé en magasins, de quatre étages supérieurs comprenant 6 appartements chacun, et de 24 chambres de lessive sur la terrasse, le dit immeuble limité: Nord-Est, par la promenade de la Reine Nazli; Sud-Est, par la rue Souk Tabbakhine; Sud-Ouest, par la rue Kassem Bey Amine; Nord-Ouest, par la rue No. 1166.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 20480 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Pour la poursuivante,

511-A-145

Catzefflis et Lattey, avocats.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Umberto Fiorentino, fils de Emilio, petit-fils de Salomon, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, rue Senan Pacha No. 4 et y électivement en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre de la Dame Hanem, fille de Mohamed Sid Ahmed, petite-fille de Sid Ahmed, veuve de feu Wahba El Sabaaoui, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue du Nil No. 78.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier A. Mieli, transcrit le 1er Juin 1936, No. 2092.

Objet de la vente: lot unique.

Une quote-part de 11 1/3 kirats sur 24 kirats par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, à Bab Sidra El Barrani, rue du Nil No. 78, kism Karmouz, portant le No. 101 immeuble, journal 101, volume 1, le dit immeuble d'une superficie de 279 p.c., composé d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs et deux chambres sur la terrasse, limité: Nord, propriété El Gayar sur 18 m.; Sud, par une ruelle sur 7 m. 30/00; Est, par la rue du Nil où se trouve la porte d'entrée de la maison sur 9 m. 50/00; Ouest, propriété Assem Sélim sur 9 m.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

556-A-162.

A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Vital M. Modai & Co., ayant siège à Alexandrie, 15, rue de France, agissant également au nom et dans l'intérêt du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège en cette ville.

Contre Ahmed Abdalla El Ahmar, fils d'Abdalla, de feu Ibrahim El Ahmar, négociant et propriétaire, sujet local, domicilié à Chebrekhit, district de Chebrekhit (Béhéra), et actuellement domicilié à Alexandrie, rue Abou El Akhdar No. 5.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Janvier 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 11 Février 1932 sub No. 408 Béhéra.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 290 m² sur lequel se trouve élevée une maison composée d'un rez-de-chaussée comprenant un dépôt de bois et un appartement, et d'un étage supérieur à deux appartements, à usage d'habitation, sis au village de Chebrekhit, district de Chebrekhit (Béhéra), au hod El Sahel No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 127, limitée: au Nord, rue publique sur une longueur de 23 m. 43; au Sud, terrain vague propriété du Sieur Ahmed Abdalla El Ahmar, acheté du Gouvernement, sur une longueur de

17 m. 45; à l'Est, digue du Bahr El Aazam sur une longueur de 15 m. 25; à l'Ouest, par la propriété des Dames Fatma, Sett, Nefissa et Sayeda, filles de Abdalla Ibrahim El Ahmar, séparée par un mur en association avec le débiteur, sur une longueur de 13 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
519-A-153 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Maison de commerce britannique R. J. Moss & Cie, ayant siège à Alexandrie, 10 rue Fouad Ier et y électivement en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Salama Aboul Saad, fils de Aboul Saad Hanna, petit-fils de Salama Hanna, commerçant, égyptien, domicilié à Abou Seefa, Markaz Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal du 24 Mai 1937, de l'huissier G. Hannau, transcrit avec sa dénonciation le 22 Juin 1937, No. 933.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

2 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de Ebia El Hamra, Omoudiet Abou Seefa, Markaz Délingat (Béhéra), au hod Bahr Ferein No. 14, kism talet, partie parcelle No. 61, indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes formant la parcelle entière.

2me lot.

Un terrain de 300 m2, avec le magasin y élevé, sis à Abou Seefa, dépendant du village d'Ebia El Hamra, Markaz Délingat (Béhéra), au hod Bahr Ferein No. 4, kism awal, partie parcelle No. 182.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
557-A-163. A. Hage-Boutros, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête du Sieur Joseph Agius, fils de feu Pierre, de feu André, négociant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue Adib No. 5.

A l'encontre de la Dame Sofia Guer-guess Abdel Messih, fille de Guer-guess, petite-fille de Abdel Messih, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue de l'Eglise Copte No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Septembre 1935, huissier S. Hassan, dénoncé le 21 Septembre 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 30 Septembre 1935, No. 4127.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 124 p.c. 44/00, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, construite en briques et couverte en béton armé, sise à Alexandrie, Gheit Ghorbal, au fond de la rue Chenouss No. 693, derrière le No. 28 de la rue Zohd, sur la rive gauche du canal Mahmoudieh, kism Karmouz, chiakhet Mohsen Pacha portant le No. 6, parcelle D, série 2 du plan de lotissement du Domaine de Ghorbal de la Société des Terrains de la ville d'Alexandrie, limitée: Nord, sur 10 m. propriété Sawiress Messiha Guer-guess; Sud, sur 10 m. propriété Sayeda Bent Soliman; Est, sur 7 m. propriété Youssef Mikhail Youssef; Ouest, sur 7 m. par une rue de 8 m. de largeur.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 220 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
558-A-164. A. N. Catelouzo, avocat.

VENTES VOLONTAIRES.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne, en liquidation, de siège à Alexandrie.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 964 p.c. 46/00 soit 542 m2 50/00, ensemble avec la maison de rapport y élevée, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et de trois étages supérieurs et huit pièces sur la terrasse, le tout sis à Alexandrie, rue du Prince Farouk No. 5, kism Manchia, quartier du Port-Est, chiakhet Ramadan, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie immeuble sub No. 384, journal No. 107, vol. 3, au nom de Picciotto Frères, année 1933, limité: Nord, rue du Prince Farouk, où se trouve la porte d'entrée portant le No. 5; Ouest, ruelle Ebn Rachid; Sud, rue Colucci Pacha; Est, rue Sélim Naccache.

Mise à prix sur baisse: L.E. 6400 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Pour la requérante,
518-A-152 G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 13 Avril 1938.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne, en liquidation, ayant siège à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de nature hekr, sise à Alexandrie, à l'angle des rues Toussoun Pacha et Stamboul, kism Attarine, chiakhet Sedky, imposée à la Municipalité sub No. 13, journal No. 13, vol. No. 1, au nom de la Cassa di Sconto et di Risparmio, année 1934, de la superficie de 942 m2 45/00, avec l'immeuble y existant portant le No. 14 autrefois Nos. 12 et 14, de la rue Stamboul, composé de deux corps de bâtiments contigus, construits en maçonnerie, l'un à l'angle des rues Toussoun et Stamboul, actuellement siège de la Cassa di Sconto e di Risparmio, comprenant un rez-de-chaussée sur caves avec deux étages supé-

rieurs, l'autre ayant front sur la rue Stamboul, et comprenant rez-de-chaussée composé de trois magasins et trois étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 16640 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

517-A-151 G. de Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de Moise Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre la Dame Zakia Ibrahim, épouse Abdel Azim Maassoum, propriétaire, égyptienne, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 6 Juillet 1937, transcrit le 24 Juillet 1937 et d'un procès-verbal de distraction du 26 Février 1938.

Objet de la vente:

1er lot: omissis.

2me lot.

6 kirats indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 358 m2 80 cm., avec la maison y élevée, sise jadis à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubia) et actuellement à Choubrah, chareh Yalbougha No. 20, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 450 outre les frais.

Pour le poursuivant,
574-C-105. Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Isak M. Sapriel, rentier, français, demeurant au Caire.

Contre la Dame Samira Hanem Talaat, fille de feu Hussein Wahbi Ragheb Bey, interdite, sous la curatelle du Sieur Ali Kamel, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Safayna, Galioubieh.

Et en tant que de besoin contre la Dame Fatma Ahdi Zada, propriétaire, égyptienne, demeurant à Hélovan, rue Lazogli No. 73, déclarée propriétaire de l'immeuble mis en vente suivant jugement No. 18279/56e A.J.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1931, transcrit le 9 Septembre 1931, No. 3526 Guizeh et No. 6798 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1250 m2, sise à Hélovan-les-Bains, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Lazogli No. 73, No. 78 moukallafa, chiakhet Hélovan.

Sur cette parcelle se trouvent élevées les constructions couvrant une superficie de 298 m2 17 cm., consistant en une maison composée de deux entrées, cuisine, vestibule et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 325 outre les frais.

Pour le poursuivant,
564-C-95. J. Hassoun, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamed Gamal Abdel Khalek.
- 2.) Ahmed El Saoui Abdel Khalek.
- 3.) Mohamed El Senoussi Abdel Khalek dit aussi Senoussi Abdel Khalek.

Tous les trois fils de Abdel Khalek Hassanein, fils de feu Hassanein Hassan, codébiteurs du requérant, propriétaires, égyptiens, demeurant à Mankatein, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 3 Juillet 1937, huissier Alexandre, transcrit le 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

40 feddans de terrains sis au village de Mankatein, Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan et 16 sahmes au hod Rezka No. 8, parcelle No. 3 et des parcelles Nos. 4 et 5.
- 2.) 11 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Ahmed Abdel Khalek No. 19, des Nos. 4 et 5.
- 3.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Kassala No. 5, parcelle No. 35.
- 4.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod Mektaa Issa No. 6, de la parcelle No. 28.
- 5.) 19 kirats et 20 sahmes au hod No. 6, du No. 31.
- 6.) 8 kirats et 8 sahmes au hod No. 6, de la parcelle No. 30 et parcelle No. 29.
- 7.) 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod Beligh No. 9, de la parcelle No. 39.
- 8.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Youssef No. 10, section 1re, du No. 2.
- 9.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Nakhil No. 12, indivis dans la parcelle No. 6.
- 10.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Mohamed Gamal No. 17, parcelle No. 27.
- 11.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod No. 17, parcelle No. 44.
- 12.) 2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Santa No. 21, parcelle No. 17.
- 13.) 7 kirats au hod Leil No. 22, parcelle No. 22.
- 14.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au hod No. 22, parcelle No. 26.
- 15.) 16 kirats au hod El Hossan No. 24, du No. 17.
- 16.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Saliba No. 29, du No. 4.
- 17.) 8 kirats et 20 sahmes au hod No. 29, dans la parcelle No. 6.
- 18.) 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Taaleb No. 30, parcelle No. 3.
- 19.) 7 kirats au hod No. 30, parcelle No. 14.
- 20.) 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Soueida No. 42, du No. 3.
- 21.) 9 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 50.
- 22.) 1 kirat et 16 sahmes au hod No. 7, du No. 20.

Observations:

Il y a lieu de déduire:

1.) De la parcelle de 1 feddan et 16 sahmes, au hod Rezka No. 8, une superficie de 4 kirats et 5 sahmes.

2.) De la parcelle de 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, au hod Baligh No. 9, une superficie de 1 kirat, expropriée pour utilité publique sans modification des limites, le gage se trouve donc réduit à 39 feddans, 18 kirats et 19 sahmes.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

40 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mankatein, district de Samallout, Moudirieh de Minieh, distribués comme suit:

- 1.) 10 kirats et 2 sahmes au hod Kassala No. 5, parcelle No. 51.
 - 2.) 6 kirats et 7 sahmes au hod Maktaa Issa No. 6, parcelle No. 48.
 - 3.) 2 feddans, 1 kirat et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 47.
 - 4.) 8 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 82.
 - 5.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 112.
 - 6.) 21 kirats et 6 sahmes au hod Rezka No. 8, parcelle No. 29.
 - 7.) 3 feddans, 6 kirats et 21 sahmes au hod Baligh No. 9, parcelle No. 56.
 - 8.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Youssef No. 10, section 1re de la parcelle No. 3, indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 23 sahmes.
 - 9.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Nakhil No. 12, de la parcelle No. 22, indivis dans 9 feddans et 6 kirats.
 - 10.) 2 feddans, 6 kirats et 17 sahmes au hod Mohamed Gamal No. 17, parcelle No. 25.
 - 11.) 1 feddan et 17 sahmes au hod Mohamed Gamal No. 17, parcelle No. 26.
 - 12.) 2 feddans, 21 kirats et 19 sahmes au hod Ahmed Abdel Khalek No. 19, parcelle No. 12.
 - 13.) 4 feddans et 16 kirats au même hod, parcelle No. 25.
 - 14.) 2 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 28.
 - 15.) 2 feddans, 17 kirats et 15 sahmes au hod El Santa No. 21, parcelle No. 37.
 - 16.) 6 kirats et 21 sahmes au hod Leila No. 22, parcelle No. 65.
 - 17.) 1 feddan, 12 kirats et 19 sahmes au hod Leila No. 22, parcelle No. 66.
 - 18.) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Hossan No. 24, parcelle No. 55.
 - 19.) 2 feddans, 8 kirats et 6 sahmes au hod El Saliba No. 29, parcelle No. 9.
 - 20.) 8 kirats et 20 sahmes au même hod, de la parcelle No. 13, indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 10 sahmes.
 - 21.) 5 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Taaleb No. 30, parcelle No. 34.
 - 22.) 3 feddans, 4 kirats et 14 sahmes recta 2 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au hod El Souida No. 42, parcelle No. 16.
- Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
- Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais.
- Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
428-C-32. Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Moawad Soliman Hussein, sujet local, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Sid Ahmed El Meligui, fils de Sid Ahmed El Meligui, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Defennou, district de Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1936, dénoncé le 12 Février 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Février 1936 sub No. 142 (Fayoum).

Objet de la vente: en un seul lot.

22 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis à Garadou, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 16 kirats et 8 sahmes par indivis dans 206 feddans, 14 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 77 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 129 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Ghorabi et plus précisément El Gharabi No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
548-C-87. Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta et Cie., société mixte, ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites d'expropriation de la Raison Sociale Aghion Frères.

Contre le Sieur Boutros Malati Marzouk, propriétaire, sujet local, demeurant à Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mars 1933, dénoncé le 13 Mars 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1933 sub No. 617, Minia.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 750 m2, avec les constructions y élevées consistant en une maison, construite en pierres et briques cuites, sise à Bandar Maghagha, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, rue Abdel Azim No. 33, propriété 173, composée de 17 chambres, outre les accessoires et formant trois appartements.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais. Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
547-C-86. Avocats.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Charles E. Guiha, fils de Elias Guiha, avocat, sujet égyptien, demeurant au Caire, 28 rue Madabegh et y élisant domicile au cabinet de Maître Joseph Guiha, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Monneim Metwalli, fils de Metwalli, de feu Bayoumi, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Sekket El Baghala No. 18, kism de Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1937, huissier Kédemos, dénoncé le 10 Juillet 1937, huissier Kédemos, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Juillet 1937, No. 4594 Caire.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 118 m² 10 dm², sur lequel est élevée une maison comprenant un rez-de-chaussée de 4 magasins, les deux autres magasins ont été aménagés et ajoutés aux deux petits appartements intérieurs avec accès direct sur la rue, surélevé d'un premier étage à deux appartements, chaque appartement de 3 pièces outre les accessoires; le deuxième étage est inachevé; il n'y a que les gros œuvres en maçonnerie, sans plafond ni boiserie. Le tout est situé au Caire, rue Sekket El Baghala No. 18, kism Sayeda Zeinab, chiakhet El Baghala, inscrit au taklif du Sieur Mohamed Abdel Monneim Metwalli, l'emprunteur, moukallafa No. 6/75, année 1935, limité comme suit: Nord, sur 15 m. 40 propriété de Mahmoud Mohamed El Fatatri; Sud, sur 19 m. 20 par la rue Sekket El Baghala où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Est, sur 1 m. 15 par haret El Kababgui; Ouest, sur 14 m. 20 par Hag Mohamed El Kémarati.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec toutes les augmentations, améliorations et nouvelles constructions.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
488-C-63. Joseph Guiha, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de:

1.) La Banque Mosseri S.A.E., ayant siège au Caire, 23 rue Cheikh Aboul Sébaa, poursuites et diligences du président de son Conseil d'Administration le Sieur Elie N. Mosseri, y domicilié, subrogée aux droits et actions du Sieur Aziz Bahari, suivant acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 15 Juin 1937 sub No. 3584.

2.) En tant que de besoin le Sieur Aziz Bahari, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil.

Tous élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Elie Mosseri, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Dawlat Hanem Erfan, épouse du Sieur Mohamed Bey Gheitta et fille de Ahmed Pacha Erfan, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, 2 rue Tolombat (Garden-City).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 26 Novembre 1936, dénoncé le 10 Décembre 1936, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire le 19 Décembre 1936, No. 8254 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain avec les constructions élevées sur une partie, sis au Caire, chiakhet El Zamalek, kism Abdine, rue Bayoumi Fathi No. 211, impôts No. 9 (actuellement rue Bahgat Pacha Aly No. 1), d'une superficie de 6403 m² 35 cm².

Limités: Nord, rue El Baroudi No. 212, en ligne courbe, sur 14 m.; Est, rue El Baroudi No. 212 sur 120 m. et en partie, ligne courbe, sur 20 m.; Sud, rue Docteur Milton No. 231, sur 87 m.; Ouest, rue Docteur Beyoumi Fathi No. 211 sur 105 m. 20.

Sur cette parcelle se trouve une maison construite en briques et pierres, composée d'un rez-de-chaussée, deux étages et un garage du côté Sud et le reste formant jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 8000 outre les frais.

Pour les poursuivants,
484-C-59. Elie Mosseri, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Doss Minkarios, propriétaire, égyptien, demeurant à Meir (Assiout) et en tant que de besoin du Sieur Robert Lazarich, commerçant, italien, demeurant au Caire, à Mousky, tous deux y élisant domicile en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Salem Chokr Salem, propriétaire, égyptien, domicilié à Béni-Idris, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Décembre 1934, dénoncée le 5 Janvier 1935 et transcrite avec sa dénonciation le 16 Janvier 1935 sub No. 67 (Assiout), et d'un procès-verbal de fixation de vente du 9 Mars 1938.

Objet de la vente:

2 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables, appartenant au Sieur Salem Chokr Salem et inscrits à son nom et au nom de son père Chokr Salem, sis à Zimam Nahiet Béni-Idris, Markaz Manfalout (Assiout), divisés en 8 parcelles comme suit:

1.) 5 kirats au hod El Omdah No. 1, faisant partie de la parcelle No. 54, indivis dans la dite parcelle.

2.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Yehia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 27, indivis dans la dite parcelle.

3.) 5 kirats au hod El Cheikh Yehia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 93, indivis dans la dite parcelle.

4.) 14 kirats au hod El Sakaya No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle.

5.) 5 kirats et 14 sahmes au hod El Sakaya No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans la dite parcelle.

6.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Seglette Zahrane No. 51, faisant partie de la parcelle No. 37, indivis dans la dite parcelle.

7.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Seglette Yehia No. 7, faisant partie de la parcelle 75, indivis dans la dite parcelle.

8.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Antoun No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec les améliorations et augmentations qui pourraient s'y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais.
Pour les poursuivants,
527-C-70. Wahba G. Himaya, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre Aly Raafat El Ebrachi, fonctionnaire et propriétaire, égyptien, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 10 Avril 1937, transcrit le 26 Avril 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 131 m² 85 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, chareh El Hussania, à haret El Hosr No. 8, kism Gamalia, Gouvernorat du Caire.

2me lot.

12 kirats indivis dans une parcelle de terrain de 90 m², avec la maison y élevée sise au Caire, chareh El Hussania, à attet Chedid No. 6, kism Gamalia, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
575-C-106. Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Dame Elise Catalano, veuve Habib Bahari, rentière, sujette italienne, demeurant au Caire, place Khédive Ismail No. 3.

Au préjudice du Sieur Aziz Bahari, de feu Abboud, de feu Habib, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Avril 1937, huissier Dayan, transcrite le 17 Mai 1937 sub No. 3435 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 4 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Kom Béra, Markaz Embaba, Guizeh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Zarabi No. 4, parcelle No. 28.

2.) 19 kirats et 18 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 30.

3.) 7 kirats et 8 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 31.

4.) 7 kirats et 10 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 36.

5.) 3 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 62.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes au hod El Chanaha No. 5, parcelle No. 29.

7.) 19 kirats et 18 sahmes au hod El Tarbia No. 6, parcelle No. 8.

8.) 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes au même hod No. 6, parcelle No. 28.

9.) 1 feddan, 11 kirats et 5 sahmes au même hod No. 6, parcelle No. 46.

10.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Sabaa No. 7, parcelle No. 20.

11.) 2 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Namassia No. 11, parcelle No. 28.

12.) 2 feddans, 20 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Khema No. 12, parcelle No. 21.

13.) 9 kirats et 3 sahmes au même hod No. 12, parcelle No. 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Victor Hazan, avocat.
529-C-72.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société, anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre Abdel Rehim Masséoud Hassan El Naggar, propriétaire, local, demeurant à Tahta, Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Avril 1937, dressé par l'huissier Mikélis, dénoncé le 11 Mai 1937, suivant exploit de l'huissier N. Amin, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Mai 1937 sub No. 454 Guirguez.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 101 m², sise à Bandar Tahta, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirguez, à haret Darb El Kassali El Gharbi, awayed No. 53.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Malatesta et Schernail,
Avocats.
530-C-73.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Otton Drosso, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 3 place Khédive Ismail et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Mohamed Abdel Latif El Sayed, de feu Mohamed Abdel Latif, de Abdel Latif El Sayed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 5 Juin 1937 par ministère de l'huissier K. Boutros, dénoncé en date du 17 Juin 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 24 Juin 1937 sub No. 847 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

16 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Cholkam, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 28, parcelle No. 1, faisant partie du No. 12.

2.) 5 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka No. 24, parcelle No. 16.

3.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Narguis No. 5, parcelle No. 27.

4.) 2 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod Bahgat No. 3, de la parcelle No. 31.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
Pour le poursuivant,
S. Cadéménos,
Avocat à la Cour.
528-C-71

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête des Sieurs Mohamed Ahmed El Saidi et Joseph Nehama, le 1er sujet local et le 2me sujet portugais, tous deux demeurant au Caire, subrogés aux poursuites de Me Ahmed Bey Niazi, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge Délégué aux Adjudications en date du 21 Avril 1937, R.G. 4547/62e A.J.

Au préjudice des Hoirs de feu la Dame Adila Hanem Abou Zeid, fille de feu Mohamed Bey Amin Abou Zeid, savoir:

1.) Mohamed Moustafa Sadek.

2.) Ahmed Moustafa Sadek.

3.) Dame Sania Hanem Moustafa Sadek, épouse Abdel Kader Bey Mokhtar.

4.) Dame Fardos Hanem Moustafa Sadek, épouse Abdel Hamid Effendi El Tounsi.

5.) Ismail Moustafa Sadek.

6.) Dame Enayat Hanem Moustafa Sadek, épouse Ahmed Sadek Afifi.

Tous les six enfants de feu Moustafa Sadek, fils de Sadek.

Et contre les Dames Farida et Hanem, filles de feu El Cheikh Abd El Rehim El Gastini, prises en leur qualité de tierces détentrices apparentes des biens ci-après désignés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Avril 1935, de l'huissier Georges Khodeir, dénoncé les 4, 6 et 7 Mai 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1935 sub No. 747 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

28 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

a) 12 kirats et 10 sahmes au hod El Rezka El Keblia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 36, inscrits au teklif de la Dame Adila Hanem Amin Abou Zeid, moukallafa No. 864/1933, à l'indivis dans la parcelle suivante.

b) 13 feddans et 14 kirats au même hod El Rezka El Keblia No. 40, faisant partie de la parcelle No. 1, inscrits au teklif de la Dame Adila Hanem Amin Abou Zeid, moukallafa 864/1933, à l'indivis dans la parcelle suivante.

c) 14 feddans et 2 sahmes au hod Saleh No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1, dont 12 feddans et 9 kirats du teklif de la Dame Adila Abou Zeid, moukallafa

864/1933 et 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes du teklif de Mohamed Amin Abou Zeid, à raison de 18 kirats, et Cheikh Ahmed Aly Amr, à raison de 6 kirats, moukallafa 975/1934.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2800 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Victor Alphanary, avocat.
532-C-75.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Benjamin Curiel, fils de feu Daniel, de feu Nessim.

Au préjudice de la Dame Neemat Hanem Talaat, fille de feu Ahmed Talaat, de feu Aly Talaat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 11 Août 1937, de l'huissier F. Lafloufa, dénoncé le 24 Août 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Septembre 1937 sub Nos. 5076 Galioubieh et 5485 Caire.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Koubri El Kobba, zimam El Kobba, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, chiakhet Ezbet Abdel Nabi, au hod Koubri El Koubbeh No. 8, parcelle No. 7, à la rue Wali No. 25, plaque 35 nouveau cadastre, et actuellement dépendant de kism de Waily, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 440 m² 98 cm.

Les constructions élevées sur le dit terrain occupent une superficie de 156 m² et sont composées d'un seul rez-de-chaussée, comprenant 1 entrée, 4 pièces et dépendances.

Cette maison est au teklif de la Dame Neemat Hanem Talaat No. 7, awayed, moukallafa No. 2/75, année 1934.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Pour le poursuivant,
V. Alphanary, avocat.
533-C-76.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête de la Guizeh et Rodah, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Contre:

1.) Abdel Fattah Hamada, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, No. 151, rue Dayer El Nahia.

2.) Abbas Youssef Allam, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, rue Soliman Gohar No. 19, tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1934, huissier S. Kozman, dénoncée le 3 Septembre 1934 par exploit de l'huissier Ezri, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Septembre 1934 sub No. 4590 Guizeh et No. 6459 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 208 m², sise à Boulac El Dacrou et précisément à El Dokki, Markaz Embabeh et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Caracol No. 16, parcelle cadastrale No. 217, formant le lot No. 14 du plan de lotissement des terres de la requérante dites Guizeh Dacrou.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 30 Janvier 1937, suivant talab No. 2743, la désignation des biens serait la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 208 m², sise au village de Boulac El Dacrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 8, parcelle No. 217, formant la parcelle No. 114 du plan de lotissement de la société venderesse dite Guizeh Dacrou.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Le Caire, le 14 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.
531-C-74.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Ignace Canaria, rentier, hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieur et Dames.

- 1.) Aziza Hanem, fille de Aly Bey Reda, veuve de Abdel Rahman Bey Badran.
- 2.) Mohamed Saleh Eddine, fils de Abdel Rahman Bey Badran.
- 3.) Fatma, fille de Abdel Rahman Bey Badran.

Tous les trois propriétaires, locaux, demeurant au Caire, rue Cheikh Abdalla No. 25, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de feu leur fille et sœur Aicha, fille de Abdel Rahman Bey Badran, de son vivant codébitrice du poursuivant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Février 1936, huissier S. Sabethai, transcrit le 12 Mars 1936 sub No. 1938.

Objet de la vente: 12 kirats par indivis sur 24 kirats d'une parcelle de terrain de la superficie de 346 m² 12 cm., et d'après le nouveau cadastre de 352 m² 20 cm., avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, comprenant chacun 6 pièces et dépendances, sise au Caire, rue Cheikh Abdalla No. 25 et rue Sakkaine, chiakhet El Guézira El Guédida, section Abdine.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
Thomas Pyrgos, avocat.
539-C-82.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Nassif Yacoub, propriétaire, sujet local, demeurant à Fayoum et élisant domicile au Caire en l'étude de Maître C. Zarris, avocat à la Cour.

Au préjudice de la Dame Nahissa Bent Khourched Hassan, commerçante, sujette locale, demeurant au village de Senoufar, Markaz et Moudirieh de Fayoum, débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juin 1937, huissier Georges Khodeir, dénoncée le 24 Juin 1937, huissier Nessim Doss, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 5 Juillet 1937 sub No. 317 Fayoum.

Objet de la vente:

16 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan et 16 sahmes de terrains de culture sis au village de Senoufar, Markaz et Moudirieh de Fayoum, au hod El Cheikh Hassan Atachi No. 8, parcelle No. 24.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes les constructions y élevées, ainsi que toutes les améliorations et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Le Caire, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
C. Zarris, avocat.
552-C-91.

Date: Samedi 16 Avril 1938.

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman.

Au préjudice du Sieur Sabh Ibrahim, fils d'Ibrahim, petit-fils de Soliman, négociant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Deir Mawas, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1936, huissier N. Tarrazi, dénoncée le 11 Février 1936, huissier A. Zeheri, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Février 1936 sub No. 238 Assiout.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 202 m² 50 cm., sise à Deir Mawas, Markaz Deirout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 38, faisant partie de la parcelle No. 27 sakan et la maison y élevée, construite en briques rouges composée d'un rez-de-chaussée.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 75 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Maurice Barsoum,
Avocat à la Cour.
571-C-102.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 2 Avril 1938.

A la requête du Sieur Souha Khalil Saad, subrogé aux poursuites de la Barclays Bank, propriétaire, indigène, au Caire, rue Choubrah No. 61.

Au préjudice du Sieur Iscandar Fanous, fils de Fanous Chakchouk, propriétaire, indigène, demeurant à Tamieh, Markaz Sennourès, Fayoum (débiteur saisi).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juillet 1928, dénoncée le 14 Juillet 1928 et transcrite le 23 Juillet 1928 sub No. 390 (Fayoum).

Objet de la vente:

2^{me} lot.

58 feddans, 4 kirats et 16 sahmes à prendre par indivis dans 58 feddans, 17 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Fanous, au zimam de Tamieh, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod Khareg El Zimam No. 1, faisant partie de la parcelle No. 138.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés sur surenchère à l'audience du 6 Mars 1937, à la Dame Hakima Mikhail Mancariou, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Tamieh, Markaz de Sennourès (Fayoum).

Prix de la précédente adjudication: L.E. 2000 outre les frais.

Mise à prix actuelle: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le requérant,
592-DC-777 C. Passiour, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Abdel Rahman, fils de feu Abdel Rahman Abou Afia, fils de feu Abou Afia El Kari, savoir:

- 1.) Ibrahim Mohamed Abdel Rahman, pris aussi comme tuteur de ses sœurs mineures: Faika, Falma, Ansafe.
- 2.) El Sayed ou El Saïd Mohamed Abdel Rahman.
- 3.) Mahmoud Mohamed Abdel Rahman.
- 4.) Dame Saddika Mohamed Abdel Rahman, épouse El Khattab Attia.
- 5.) Dame Chafika Mohamed Abdel Rahman, épouse Abdel Salam Abou Afia.
- 6.) Wahiba Mohamed Abdel Rahman, veuve de feu Abdel Fattah Hassan Fayed.

Tous enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Hanem Mohamed Abdel Rahman, de son vivant fille et héritière du dit défunt Mohamed Abdel Rahman, savoir:

- 7.) Son époux Ibrahim Ahmed Afia El Kari, pris tant personnellement que comme tuteur de ses enfants mineurs et cohéritiers, savoir: Mohamed, Samih, Mahmoud et Hafez.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Safour, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1935, huissier A. Georges, transcrite le 27 Juin 1935 sub No. 6734.

Objet de la vente:

22 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Safour, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

- 1 feddan et 1 kirat au hod Wara El Guesr No. 24, du No. 12.
- 7 feddans et 5 kirats au hod El Omda No. 28, du No. 1.
- 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Serou El Torba No. 20, parcelle No. 33.
- 8 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Abad El Nachaa No. 17, du No. 31.

3 feddans et 3 kirats au même hod No. 9.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Ras El Saadaoui No. 9, du hod No. 12.

Ensemble: au hod El Omda No. 28, parcelle No. 1, 5 kirats dans une installation artésienne avec une machine à vapeur de 6 H.P. et une pompe de 6/8", en association avec les Hoirs Abdel Rahman, au même hod, parcelle No. 12, 5 kirats dans un tabout sur le canal Sa-four.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1900 outre les frais. Mansourah, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
584-DM-769 Avocats.

Date: Jeudi 14 Avril 1938.

A la requête du Sieur Aristide N. Caramessinis, négociant, hellène, demeurant à Facous, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur Nicolas Caramessinis, seul héritier de feu Jean Caramessinis.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Aly El Gohari,
2.) Ismail Aly El Gohari, propriétaires, indigènes, demeurant à Béni-Sereid.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des huissiers A. Aziz et B. Accad, des 1er Février et 18 Mai 1932, dûment dénoncées et transcrites les 16 Février 1932, No. 468, et 3 Juin 1932, No. 1512.

Objet de la vente:

9 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains labourables sis au village de Béni-Sereid, Markaz Facous (Ch.), au hod El Saadi wa Dayer El Nahia, divisés en deux parcelles, dont:

La 1re de 8 feddans, 19 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 1 feddan et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais. Mansourah, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
580-M-413. Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Sieur Georges Pepes, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

Contre:

1.) Heiba Eid Bakr, 2.) Eid Eid Bakr, 3.) Dame Chafika Eid Bakr.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Afniche, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1937, huissier Ph. Bouez, suivi de sa dénonciation du 13 Mars 1937, le tout transcrit le 22 Mars 1937 sub No. 572.

Objet de la vente:

9 feddans, 1 kirat et 20 sahmes par indivis dans 16 feddans, 13 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au

village de Kafr El Dakrouri, district de Talkha (Gh.), dont:

1.) 6 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Tawil No. 9, superficie des parcelles Nos. 29, 30, 31, 32 et 33 et faisant partie de la parcelle No. 34.

2.) 5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

3.) 5 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes, superficie de la dite parcelle.

4.) 4 feddans, 11 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelles Nos. 11, 12, 13 et 14.

5.) 12 kirats et 15 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 820 outre les frais. Mansourah, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
541-M-411. William N. Saad, avocat.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha No. 5.

Contre Mohamed Saïd Nadim, connu sous le nom de Saïd Nadim, fils de Saïd Nadim, commerçant, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Sidi Yassin, kism awal Mit Talkha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1931, huissier R. Francis, transcrit le 27 Octobre 1931, No. 10472.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation sise à Mansourah, chareh El Toukhi No. 101, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 40 m² 28 cm., propriété No. 10, rue El Toukhi No. 101, kism awal Mit Talkha, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limitée: Nord, maison propriété El Saïd El Toukhi, long. 80 m. 70; Est, rue El Toukhi, long. 4 m. 67, où se trouve la porte; Sud, terrain vague, propriété Eid El Bannane, long. 8 m. 70; Ouest, Mohamed Aboul Seoud, long. 4 m. 70.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.

Mansourah, le 14 Mars 1938.
Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
588-DM-773. Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, venant aux droits et actions de la Vacuum Oil Co, société anonyme ayant siège à New-York et succursale au Caire.

Contre le Sieur Hassan Osman Azab, fils de Osman Azab, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Battikh, district de Cherbine (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ant. M. Ackad, en date du 11

Novembre 1935, transcrite le 2 Novembre 1935, No. 2505 (Gh.).

Objet de la vente: 5 feddans, 7 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Kafr El Battikh, district de Cherbine (Gh.), au hod Bagagir No. 21, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 34.

2.) 15 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 35.

3.) 1 feddan et 10 kirats, parcelle No. 38.

4.) 2 feddans, 20 kirats et 23 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 7 sahmes, formant la superficie de la dite parcelle.

Ensemble: 60 dattiers.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais. Mansourah, le 14 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
586-DM-771. Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs au Caire.

Contre Mahmoud Mohamed Abdel Nabi, propriétaire, sujet local, demeurant à Manchat Abdel Nabi, district de Aga (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1932, transcrit le 7 Décembre 1932, No. 13908.

Objet de la vente: 18 kirats de terrains sis à Nahiet Kafr El Charakwa El Se-neita, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Mansourah, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
591-DM-776. Avocats.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Abdel Mooti Bahig Gayel.
2.) Fatma Bahig Gayel.

Tous deux enfants de feu Bahig Gayel, pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Mohamed Bahig Gayel, lui-même de son vivant codébiteur avec eux de la Société requérante.

Le dit Abdel Mooti Bahig Gayel est pris également en sa qualité de tuteur de ses nièces mineures, les nommées: a) Sahaya, b) Chafra et c) Safia, filles et héritières de feu Mohamed Bahig Gayel susnommé.

B. — Hoirs de feu Mohamed Bahig Gayel, fils de feu Bahig Gayel, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

3.) Dame Maalouma Wechachi, sa mère.
4.) Dame Sékina Abdel Rahman Abdel Nabi, sa veuve.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Deidamoun, district de Facous (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1937, huissier B. Accad, transcrite les 8 Mars et 8 Avril 1937, Nos. 337 et 495.

Objet de la vente:

15 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Daydamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Mawarès, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 8 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 5 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

La 3me de 1 feddan.

Ensemble:

A. — Un tabout sur le canal privé au hod No. 9, 2me section, parcelle No. 12.

B. — Une petite ezbeh comprenant une maison d'habitation et 20 maisons ouvrières au hod No. 9, 2me section, parcelles Nos. 2, 3 et 4.

N.B. — Il y a lieu d'écarter de ces biens une contenance de 1 feddan et 18 kirats adjugés aux poursuites des tiers.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre suivant état de délimitation dressé le 29 Septembre 1936 sub No. 36.

14 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Daydamoun, district de Facous (Ch.), au hod El Mawarès No. 9, section 2me, parcelle No. 2 du hod, Nos. 3, 4, 11, 12 et 18 et du No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

583-DM-768

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Ammouna El Sakaana, fille de Mohamed El Gohari, de son vivant débitrice du requérant, savoir:

1.) Cheikh Ali Hammad Hammad, son fils.

2.) Abdallah Hammad Hammad, son fils.

3.) Dame Khadigua Hammad Hammad, sa fille.

4.) Fahima Hammad Hammad, sa fille.

B. — Les Hoirs de feu Ahmed Hammad Hammad, de son vivant fils et héritier de feu sa mère la Dame Ammouna El Sakaana précitée, savoir:

5.) Dame Saddika Metwalli, sa veuve.

6.) Mohamed Ahmed Hammad, connu sous le nom de El Enani, son fils.

7.) Dame Adila Ahmed El Enani.

8.) Mohamed El Sayed Hammad, fils de feu Hammad Hammad, pris en sa qualité d'héritier de feu sa mère la Dame Ammouna El Sakaana, fille de Mohamed El Gohari.

C. — Les Hoirs Ibrahim Hammad Hammad, de son vivant fils et héritier

de feu la Dame Ammouna El Sakaana précitée, savoir ses enfants:

9.) Abdel Hamid Ibrahim Hammad Hammad.

10.) Abdel Latif Ibrahim Hammad Hammad.

11.) Dame Raifa, épouse Hassan Abdel Rahman.

12.) Dlle Assia Ibrahim Hammad Hammad.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Banoub, district de Talkha (Gh.), sauf la 3me au Caire avec son époux Abdallah El Gammal, professeur à El Azhar, rue El Madrassa No. 25, près d'El Azhar, la 7me à Afni- che, Markaz Talkha, le 8me au Caire, à Sayeda Zeinab, rue Kasr El Kebir No. 8, 1er étage, par la rue Khairat, la 11me avec son dit époux au Caire, attaché à la Daira Wakf Ibn One, dans l'immeuble du Club Agricole devant le Ministère des Wakfs, et la 12me à Leb- chite, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Ackawi, en date du 16 Novembre 1935, transcrit le 7 Décembre 1935, No. 2548 et 25 Janvier 1936, No. 214 (Gh.).

Objet de la vente: 10 feddans de terrains cultivables sis au village de Banoub, district de Talkha (Gh.), au hod Hammad No. 14, parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais. Mansourah, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

585-DM-770.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Sieur Abdel Ghaffar El Sayed El Orabi et sa fille la Dame Fatma Abdel Ghaffar, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sanafa, district de Simbellawein (Dakahlieh).

Contre les Hoirs de feu Mohamed Abdel Aal Gheiss, savoir les Dames:

1.) Zeinab Mohamed Ibrahim Ataya, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Abdel Kader Mohamed Abdel Aal Gheiss.

2.) Sékina Taha Zarée, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed Mohamed Abdel Aal Gheiss.

3.) Fatma Mohamed Abdel Aal Gheiss.

4.) Hamida Mohamed Abdel Aal Gheiss.

Toutes propriétaires, sujettes locales, demeurant à Sanafa, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, dénoncée le 18 Mai 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 24 Mai 1937 sub No. 4955.

Objet de la vente:

1 feddan, 10 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sanafa, district de Simbellawein (Dakahlieh), divisés en six parcelles:

La 1re de 4 kirats au hod El Simmaki El Kibli No. 15, parcelle No. 39.

La 2me de 1 kirat et 23 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 45, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 13 kirats et 19 sahmes.

La 3me de 1 kirat au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 19 kirats et 2 sahmes.

La 4me de 6 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 48.

La 5me de 15 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 49.

La 6me de 5 kirats et 5 sahmes au même hod, parcelle No. 54.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 95 outre les frais. Mansourah, le 14 Mars 1938.

Pour les poursuivants,
579-M-412. Helmy Habachy, avocat.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs au Caire.

Contre Mohamed Siam, fils de Ahmed Saad, propriétaire, sujet local, demeurant à Chat El Khiata, district de Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22 et 24 Juin 1929, huissier G. Chidiac, transcrit le 14 Juillet 1929, No. 8259.

Objet de la vente:

12me lot.

13 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Ezbet El Haga, district de Farascour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais. Mansourah, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
590-DM-775 Avocats.

VENTE VOLONTAIRE.

Date: Jeudi 7 Avril 1938.

A la requête du Sieur Georges D. Xoudis, négociant, hellène, demeurant à Zagazig, pris en sa qualité de représentant de la Communauté Hellénique de Zagazig, comme Président de son Comité Directeur.

En vertu:

1.) D'un décret-loi du Royaume de Grèce publié dans le Journal Officiel du Gouvernement Hellénique sub No. 567 le 19 Novembre 1935.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 15 Novembre 1937.

Objet de la vente:

Appartenant à la Communauté Hellénique de Zagazig.

Un terrain à bâtir libre de construction, sis dans la ville de Zagazig (Charkieh), d'une superficie de 1070 m² 65, entouré d'un mur d'une hauteur de 2 m. sis à Zagazig, kism El Nizam, jadis à haret Hussein Afacha El Bahari No. 24, immeuble No. 30 et actuellement à la rue Afacha El Bahari No. 16, immeuble No. 37, limité: Nord, rue El Ghandour sur 40 m. 8 où se trouve la porte du mur; Ouest, haret El Hag Charaf sur 26 m. 50; Sud, haret Hussein Afacha sur 39 m. 70;

Est, maison de Moussa Khalifa sur 26 m. 70.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom du Sieur Athanase Fanicoplou.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1280 outre les frais. Mansourah, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
589-DM-774 Avocats.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 31 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr S.A.E., ayant siège au Caire, 18 rue Emad El Dine, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha, y demeurant, **surenchérisseur** suivant procès-verbal dressé le 7 Mars 1938.

Cette vente était poursuivie à la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Hoirs Ahmed Mohamed Talha, fils de feu Mohamed Talha, fils de Talha, savoir:

- 1.) Zohra Khalil Aly El Sakhawi.
- 2.) Abdel Razek Ahmed Talha.
- 3.) Mahmoud Ahmed Talha.
- 4.) Hanafi Ahmed Talha.
- 5.) Ratiba Ahmed Talha, épouse de Moustafa Helmi El Sabaa.

6.) Galila Ahmed Talha, épouse d'Ibrahim Mohamed Aly, la 1re veuve et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Tantah, kism awal, rue Hedia No. 7, immeuble El Cheikh Amine El Khalifa, la 5me demeurant également à Tantah, avec son mari, kism awal, rue Osman Bey Mohamed No. 29, immeuble Mahmoud Osman, le 4me à Ezbet Akhmas, district de Kom Hamada (Béhéra) et la 6me à Damiette, avec son mari Ibrahim Mohamed Aly qui est magasinier des Chemins de Fer à la Gare de Damiette.

B. — M. Giovanni Servilii, sujet italien, demeurant à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 10, pris en sa qualité de syndic de la faillite Ahmed Mohamed Talha.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par l'huissier A. Aziz, les 4 et 6 Août 1934, et par l'huissier Angelo Mieli les 11 et 13 Août 1934, la 1re transcrite le 27 Août 1934, Nos. 8420 (Dak.) et 1372 (Charkieh) et la 2me transcrite à Alexandrie le 5 Septembre 1934, Nos. 1616 (Béhéra) et 2715 (Gh.).

Objet de la vente:

3me lot.

A. — 500 feddans et 22 kirats de terrains cultivables sis au village de El Bouha, dit aussi El Bouha wa Kafr Mohamed Khalil, district de Kafr Sakr (Ch.), aux hods suivants:

1.) 22 kirats au hod El Gaar wal Abtah wal Berak No. 3, section 1re, parcelle No. 7.

2.) 5 feddans et 12 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelle No. 18.

3.) 7 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod précité No. 3, section 2me, parcelles Nos. 36, 35 et 38.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 4 sahmes au hod précité No. 3, 2me section, parcelle No. 28.

5.) 9 kirats au hod précité No. 3, section 1re, parcelle No. 42 composée d'un drain.

6.) 1 feddan et 9 kirats au hod précité, section 2me, du No. 25.

7.) 1 feddan au hod précité No. 3, section 2me, du No. 24.

8.) 1 feddan et 1 kirat au hod précité No. 3, section 2me, du No. 24.

9.) 1 feddan et 15 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelles Nos. 22 et 23.

10.) 13 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod précité No. 3, section 2me, parcelles Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

11.) 1 feddan et 12 kirats au hod précité No. 3, section 1re, parcelles Nos. 24 et 25.

12.) 13 kirats au hod précité No. 3, section 1re, du No. 30.

13.) 7 kirats au hod précité No. 3, section 2me, du No. 79.

14.) 2 feddans et 9 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelle No. 20.

15.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod précité No. 3, section 2me, du No. 17.

16.) 13 kirats au hod précité No. 3, section 2me, parcelle No. 17.

17.) 4 kirats et 12 sahmes au hod précité, section 1re, parcelle No. 19.

18.) 7 kirats au hod précité No. 3, 2me section, du No. 61.

19.) 2 feddans et 3 kirats au hod El Kébir No. 2, 1re section, parcelle No. 19.

20.) 60 feddans, 17 kirats et 2 sahmes au hod El Kebir No. 2, section 1re, parcelle No. 12.

21.) 88 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir No. 2, section 2me, parcelles Nos. 1 et 2.

22.) 292 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod El Gaar wal Abtah wal Berak No. 3, 1re section, parcelles Nos. 9, 10, 11 et 12.

23.) 17 feddans au hod précité No. 3, section 2me, parcelle No. 1.

B. — 53 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Charkaya, district de Kafr Sakr (Ch.), aux hods suivants:

1.) 29 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Makri No. 4, parcelle No. 17.

2.) 24 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Makri No. 4, parcelle No. 16.

Ensemble: 1 tamboucha sur la parcelle No. 17 du hod No. 4 ci-dessus désigné.

C. — 4 feddans, 12 kirats et 20 sahmes sis au village de Kafr Sakr, district de même nom (Ch.), aux hods suivants:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Khandia No. 4, parcelles Nos. 106, 107, 108 et 104, à l'indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 21 sahmes.

2.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Om Ghazia No. 5, parcelles Nos. 54, 55 et 91.

Cette parcelle est une rigole dans le voisinage des deux drains et une rigole conduisant de Bahr Mouès aux terres de Cheikh Ahmed Talha.

Ensemble:

1.) 1 pompe bahari de 10 pouces, avec 1

machine à gaz de 45 H.P., au hod Om Ghazi No. 5, parcelle No. 56, au village de Kafr Sakr.

2.) 1 pompe artésienne de 10 pouces, avec 1 moteur de 65 H.P., au hod El Kébir No. 2, parcelle No. 1, au village de Bouha.

3.) 4 sakihs bahari au village de Bouha, sur le canal El Moustaguada.

4.) Une ezbeh comprenant 35 maisons ouvrières, 1 maison pour le nazir, 1 maison pour le propriétaire, 1 mosquée, 1 dawar avec 8 magasins et étables, au hod El Gaar No. 3, au village de Bouha.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 29205 outre les frais. Mansourah, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
581-M-414. Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 h. 15.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mardi 5 Avril 1938.

A la requête du Sieur Nessim Simhon, de feu Isaac, de feu Moïse, sujet français, à Port-Saïd.

Contre le Sieur Ibrahim Moustapha El Chamaa, de feu Moustapha, de feu Moustapha El Chamaa, propriétaire, égyptien, à Port-Saïd, débiteur principal exproprié.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1932, huissier G. Chonchol, transcrit le 8 Mars 1932 sub No. 30, Port-Saïd.

2.) D'un jugement d'adjudication rendu par Monsieur le Juge Délégué du Tribunal Mixte de Port-Fouad le 15 Février 1938, ordonnant la folle enchère contre le Sieur Ahmed El Sayed Ibrahim.

Objet de la vente:

La moitié à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 44 m² 20 dm², l'autre moitié appartenant à Sayeda ou Saida Om Mohamed, avec la maison y élevée portant le No. 63 d'impôts, moukallafa au nom de Sayeda ou Saida Om Mohamed No. 62 1/5, cette moitié ayant une superficie de 22 m² 10 dm², le tout sis à Port-Saïd, kism 3me, haret El Zawia, plus amplement délimités et désignés au Cahier des Charges.

Actuellement cet immeuble est composé d'un rez-de-chaussée en bois.

Avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans exception ni réserve.

Pour les limites et tous autres renseignements consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Ahmed El Sayed Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 32.

Port-Saïd, le 14 Mars 1938.

Pour le poursuivant,
543-P-124. Ch. Bacos, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie.

A la requête de la Raison Sociale Thuilot-Vincent & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 13 rue Missalla.

A l'encontre du Sieur Amin Marei, avocat près les Tribunaux Indigènes, égyptien, domicilié à Alexandrie, 7 boulevard Saïd 1er.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Mai 1936, huissier G. Moulatlet.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, bibliothèques, lustres, tapis, bureau, classeur, paravent, etc.
Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Pour la poursuivante,
512-A-146. David Soussan, avocat.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Deir Ams, district d'Abou Hommos (Béhéra).

A la requête de la Dame Rose Scrimshaw, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Fazli Abdel Sayed Emar, propriétaire, égyptien.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-brandons des 27 Avril 1936 et 20 Septembre 1937, en exécution d'un jugement sommaire du 25 Novembre 1935.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans, évaluée à 4 ardebs environ de blé et 2 hemles de paille par feddan; la récolte de coton Guizeh, 1re et 2me cueillettes, sur 1 1/4 feddans, évaluée à 2 1/2 kantars environ par feddan; la récolte de coton Guizeh 7, 2me cueillette, sur 1 feddan, évaluée à 3/4 de kantar environ; 1 ânesse.

Pour la poursuivante,
559-A-165. T. Khoury, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Tod, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Jean Constantinou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mai 1937.

Objet de la vente: 100 planches en bois blanc, 250 planches en bois blanc, 68 planches de 10 pouces, 2 balances, 20 poutrelles de 5 m., 616 poutrelles, 10 marinas, 15 marinas fines, 30 ardebs de chaux, 1 balance avec poids, 100 marmites, 3 douzaines de verres, l'agencement complet du magasin, etc.

Pour le poursuivant,
569-CA-100. M. et J. Dermakar, Avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Canal Mahmoudieh, rive Sud, Ragheb Pacha (kism Karmouz).

Objet de la vente: canapés, chaises, fauteuils, tapis européens, jardinière, tables, bureaux, armoires avec glaces biseautées, chiffonniers, machine à coudre « Singer », console, glace biseautée, vi-

trine, pendule et divers autres objets mobiliers.

Saisis par procès-verbal de l'huissier V. Giusti, en date du 2 Novembre 1937.

A la requête du Sieur Roupén Semerdjian, cessionnaire du Sieur Georges Iacovou, négociant, sujet local, domicilié à Cléopatra (Ramleh), rue Akaba No. 2.

Au préjudice du Sieur Hag Ahmed Mohamed Khamis, négociant, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Canal Mahmoudieh No. 222, rive Sud, Ragheb Pacha (kism Karmouz).

Alexandrie, le 14 Mars 1938.
Pour le poursuivant,
560-A-166. Alex. Darwiche, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 23 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Sabee No. 1, Daher.

A la requête du Sieur Raoul Zéhéri, entrepreneur, au Caire, avec élection de domicile à l'étude de Maître Périclès Nassif, avocat.

Au préjudice du Sieur Ahmad Nachaaf, tailleur, égyptien, au Caire, à la rue Sabee No. 1, Daher, immeuble Wakf Sabee, magasin No. 2, au rez-de-chaussée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Novembre 1937, huissier J. Cicurel, et d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 1er Février 1938, validant la dite saisie et signifié avec commandement.

Objet de la vente: 1 machine marque Singer, tables, chaises, canapés, bureau etc.

Le Caire, le 14 Mars 1938.
Pour le poursuivant,
553-C-92. Périclès Nassif, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Khan Khalil.

A la requête de Hussein Amin Radouan.

Contre Hassan Ramadan Tahrani, restaurateur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Juin 1934.

Objet de la vente: tables, chaises, marmites en cuivre.
572-C-103. L. Barnoti, avocat.

Date: Jeudi 31 Mars 1938, dès 11 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Abbassieh No. 31.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de Amer Saad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Février 1938, huissier A. Yessula.

Objet de la vente:
1.) Appareil de radio portatif, neuf, marque Philips, à 6 lampes, type 667 A, No. E. 20627.
2.) Appareil de radio portatif, neuf, marque Philips, à 5 lampes, type 947 A, No. 63461.

Pour la poursuivante,
567-C-98. Maurice Castro, avocat.

Date et lieux: Jeudi 31 Mars 1938, à 10 h. a.m. à El Cheikh Maseoud et à midi à El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Mohamed Aly Hassan.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 4 Août 1934 et 27 Juillet 1937.

Objet de la vente:
A El Cheikh Maseoud: 10 kantars de coton Achmouni; 1 machine d'irrigation, marque Motorenfabrik, No. 135597, avec sa pompe et ses accessoires, en état de fonctionnement; 1 coffre-fort; 15 ardebs de helba.

A El Kayat: 14 kantars de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,
570-C-101. M. et J. Dermakar, Avocats.

Date: Lundi 21 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Menchah (Sohag).

A la requête de The British Thomson Houston Co Ltd.

Contre Abdel Moneim Hassan El Charif et Mahmoud Sourour Cherif.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Juin 1937 sub R.G. 7155/60e A.J. et d'un procès-verbal de détournement partiel, suspension et saisie supplémentaire, du 18 Août 1937.

Objet de la vente:
1.) Divers effets mobiliers, tels que canapés, tables, chaises, lits, tapis, armoires etc.
2.) 1 bufflesse noire âgée de 10 ans environ.
3.) 1 buffetine, âgée de 1 an environ.
4.) 3 dekkas (canapés) avec leurs cousins et canapés.

Pour la poursuivante,
576-C-107. Mayer Acher, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Massalha, Nag-Hamadi.

A la requête des Hoirs Ali Hassan Abdel Rahman.

Contre Zanati Ahmed Omar, Kamel Abdel Méguid, Taghian Abdel Kaoui, Sayeda Abdel Méguid Abdel Moneem et Cts., Omar Hassan Omar et Cts., Abdel Kaoui Mouafi et Cts.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 veau et 1 taureau.

Saisis suivant procès-verbal du 19 Octobre 1937.

Pour les poursuivants,
544-C-83. P. D. Avierino, avocat.

Date: Jeudi 24 Mars 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à la ville d'Assouan.

A la requête de The British Thomson Houston Co Ltd.

Contre Hanna Greiss Sourial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Juillet 1936, d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1937, sub R.G. 8902/61e A.J. et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 14 Octobre 1937.

Objet de la vente:
1.) 1 glacière électrique marque «Frigidel Ild Gold», à dynamo marque «General Electric» à l'état de neuf.

2.) 1 radio meuble modèle «A 75», à 7 lampes, marque «General Electric» à l'état de neuf.

3.) 1 radio demi-meuble, à 5 lampes, marque «General Electric».

4.) 1 machine électrique servant à l'éclairage, marque «Guiter Hamme».

5.) 100 m² de carreaux en ciment formant 2500 pièces environ.

Pour la poursuivante,
577-C-108. Mayer Acher, avocat.

Date: Lundi 21 Mars 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, 11, rue Fouad Ier.

A la requête de la Société Commerciale Mixte «Maurice J. Wahba & Co.», à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Mohamed Sobhi Bahgat, avocat, indigène, sujet local, demeurant actuellement au Caire, 11 rue Fouad Ier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 31 Mai 1937, huissier Giacinto, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Commercial du Caire le 8 Février 1930.

Objet de la vente: armoire en fer, 2 bibliothèques en noyer, bureaux en noyer, chaises, fauteuils, classeurs américains, lustre moderne, 2 tapis persans, armoires en noyer, etc.
566-C-97. Maurice J. Wahba & Co.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 16 Mars 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Ismail.

A la requête des Sieurs Elie et Humbert Chikhani, négociants et propriétaires, le 1er protégé italien et le 2me sujet égyptien, demeurant à Mansourah, Midan El Saleh Ayoub.

Contre le Sieur Choukri Sadek, pharmacien, sujet turc, demeurant à Mansourah, rue Abbas, immeuble Cheikh Foda Ahmed, 2me étage, vis-à-vis de la Mosquée El Bahloul.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Octobre 1937, huissier Yousef Michel.

Objet de la vente: l'agencement de la pharmacie se composant de vitrines appliquées aux murs, comptoir surmonté d'un plan de marbre, table servant de bureau, balances, lampe Petromax, chaises, horloge, boccas, bouteilles, vases, appareils pharmaceutiques, ainsi qu'un grand nombre de médicaments et spécialités se trouvant dans la pharmacie et détaillés au procès-verbal de saisie.

Mansourah, le 14 Mars 1938.
Pour les poursuivants,
540-M-410. G. Mabardi, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Samedi 19 Mars 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues Hamidi et Béni-Souef.

A la requête de la Dame Sophie Spanos, ménagère, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Contre Ahmed Ibrahim Hamza, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd, rue Hamidi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1937, huissier Chaker.

Objet de la vente: 1 salon, 1 salle à manger, 1 radio Pilot, 1 portemanteau, 1 coffre-fort marque Georges Price, 1 bascule en fer, etc.

Port-Saïd, le 14 Mars 1938.
Pour la poursuivante,
542-P-123. A. D'Amico, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DEMANDE DE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

Faillite Abdel Hamid El Malki.

En vertu d'une ordonnance du 9 Mars 1938, rendue par M. le Président du Tribunal Mixte de Commerce de Céans, il sera porté par le soussigné èsq., à l'audience du 21 Mars 1938 du dit Tribunal, dès 9 h. a.m., **une demande en report** au 30 Novembre 1931 au lieu du 28 Janvier 1937, provisoirement fixée, de l'époque de la cessation des paiements de la faillite Abdel Hamid El Malki.

Le présent avis est donné en conformité de l'art. 221 du C. Com.

Pour le Syndic R. Auritano,
Mahmoud Abou Zeid,
522-A-156 Avocat à la Cour.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'un extrait du Registre des Procès-Verbaux du Comptoir Automobile R. De Martino & Co., signé par le Gérant pour copie conforme, visé pour date certaine le 28 Février 1938 sub No. 1923, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 10 Mars 1938, No. 136, vol. 55, fol. 109, il appert que **le capital de la Société R. De Martino & Co.**, société en commandite par actions, ayant siège à Alexandrie, rue Fouad, 35, **à la suite d'une décision prise par l'Assemblée Générale** du 22 Février 1938, a été réduit de L.E. 15000 à L.E. 10000.

Le nombre des actions restera le même mais la valeur de chaque action sera réduite de L.E. 150 à L.E. 100.

Pour la Société,
520-A-154 V. Turrini, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 8 Janvier 1938 sub No. 126, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 90/63e A.J., fol. 278, reg. 40,

Entre les Sieurs Philip Joseph, Abraham Travis et Maier Richard Harris, la Société ayant existé entre eux sous la dénomination «American Oil Cy of Egypt» a été dissoute de commun accord.

La liquidation de la Société se fera par les soins des trois associés. Cependant le Sieur Philip Joseph, devant se rendre à l'étranger, charge le Sieur Abraham Travis d'agir en ses lieu et place.

Pour la Société dissoute,
554-C-93 Jean Kyriazis, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Franz Entress, Nurlingen, Allemagne.

Date et No. du dépôt: le 2 Mars 1938, No. 362.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 16 et 26.

Description: dénomination: «ENTRESS».

Destination: pour désigner tous articles de bonneterie et habillements.
538-CA-81 César Beyda.

Déposante: Société T. E. C. C. (The Egyptian Cigars Co., M. Valsamis et J. Cosmidis), siégeant au Caire, 8 rue Sarai El Azbakya.

Date et Nos. du dépôt: le 9 Mars 1938, Nos. 385 et 386.

Nature de l'enregistrement: Marques, Classes 23 et 26.

Description: 1.) a) Etiquette devant former étui à cigarettes, portant trois feuilles de tabac, un voilier navigant et la dénomination CIGARILLOS; b) banderole avec ornements et inscriptions.

2.) a) Etiquette devant former étui à cigarettes, portant: un peau-rouge, 3 feuilles de tabac et la dénomination TOSCANELLI; b) banderole avec inscriptions.

Destination: cigares.
514-A-148. G. Petris.

Déposante: Ed. Laurens Ltd., société britannique, ayant siège à Londres et manufacture à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 10 Mars 1938, No. 390.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: étiquette à larges bandes verticales jaunes et blanches, portant comme éléments distinctifs, en double, le dessin de deux coqs se faisant face,

la dénomination « GLORIA » et l'inscription « Ed. Laurens Alexandrie-Caire ».

Destination: tous les produits de la Classe 23, notamment les cigarettes.

Agence de Brevets J. A. Degiarde.
594-A-169.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Le public est informé qu'en exécution du Règlement du Classement des Archives des Juridictions Mixtes, arrêté par la Cour d'Appel Mixte en son Assemblée Générale du 10 Février 1911, le Greffe du Tribunal Mixte du Caire procédera, le 1er Novembre 1938, à la destruction des documents ci-après indiqués:

1.) Tous les dossiers des affaires contentieuses classés et entièrement liquidés, y compris les registres et documents déposés par les parties aux Greffes Contentieux ou aux Bureaux des Huissiers, et ce pour l'année 1903-1904, soit la 29me Année Judiciaire, ainsi que tous les dossiers des années antérieures dont les jugements ont été rendus en cette même année.

2.) Tous les dossiers en matière pénale (crimes et délits) pour l'année 1921-1922, soit la 47me Année Judiciaire, ainsi que tous les dossiers des années antérieures dont les jugements ont été rendus en cette même année.

3.) Tous les dossiers des contraventions concernant les matières du Tanzim et les établissements insalubres, incommodes et dangereux suivis de condamnation pour l'année 1921-1922, soit la 47me Année Judiciaire.

4.) Tous les dossiers de contravention de la 57me Année Judiciaire (1931-1932) excepté ceux qui sont de la même matière que celle mentionnée au No. 3.

5.) Tous les procès-verbaux d'huissiers, de saisies, de paiements, de ventes judiciaires, de mises en possession et d'exécutions, ainsi que les actes remis aux Bureaux des Huissiers pour exécution et restés sans suite et non réclamés, à l'exclusion des titres déposés, et ce pour l'année 1922.

6.) Tous les dossiers de l'Assistance Judiciaire pour l'année 1931-1932, soit la 57me Année Judiciaire.

En conséquence, les parties qui auraient des documents, actes et registres déposés aux époques susmentionnées, sont invitées à les retirer des Greffes respectifs avant le 1er Octobre 1938.

Le Caire, le 5 Mars 1938.

Le Greffier en Chef,
272-C-962. (3 CF 10/12/15). U. Prati.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Jacques Salama, Sous-Chef Huissier près ce Tribunal, a été atteint par la limite d'âge le 22 Février 1938, et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie

pour l'exercice de ses dites fonctions devra être faite à ce Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Le Caire, le 12 Mars 1938.

Le Greffier en Chef, U. Prati.
593-DC-778 (3 CF-15/17/19).

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

21.2.38: Greffe des Distrib. c. Ahmed Fahim Abdalla.

23.2.38: Min. Pub. c. Salem Mohamed Salem.

26.2.38: Ragab Aly Hassan et Ct. c. Dame Nafoussa Aly Hawache.

1er.3.38: Dimitri Elio c. Vaspasiano Grifoni.

2.3.38: Ragab Aly Hassan et Ct. c. Dame Nafoussa Aly Hawache.

2.3.38: Greffe des Distrib. c. Mohamed Hassan Ismail.

2.3.38: Greffe des Distrib. c. Guido Bieron.

5.3.38: Dame Katherine Farragalla c. Dame Vessina Kofakiche.

Mansourah, le 7 Mars 1938.

Le Secrétaire,
393-DM-756 Michel Boutari.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Commercial Bank of Egypt.

Assemblée Générale Ordinaire.
Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Commercial Bank of Egypt sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire aux termes de l'article 26 des Statuts, pour le Mercredi 6 Avril 1938, à 4 h. 30 de relevée, au Siège Social à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 10.

Ordre du jour:

1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Lecture du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des comptes de l'Exercice 1937.

4.) Approbation des Comptes arrêtés au 14 Mars 1938.

5.) Nomination d'Administrateurs.

6.) Quitus aux Administrateurs sortants, jusqu'au 14 Mars 1938.

7.) Nomination de Censeurs pour l'Exercice 1938 et fixation de leur rémunération.

8.) Questions diverses.

Tout porteur de 5 Actions au moins a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et, conformément à l'article 24 des Statuts, les Actions devront être déposées:

Au Siège de la Société, au plus tard le 1er Avril 1938 et dans les principaux Etablissements de Crédit:

A Alexandrie: au plus tard le 1er Avril 1938.

Au Caire: au plus tard le 30 Mars 1938.

En Europe: au plus tard le 25 Mars 1938.

Alexandrie, le 14 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.
562-A-168. (2 NCF 15/22).

Société Anonyme des Bières Bomonti et Pyramides.

Avis aux Obligataires.

Messieurs les porteurs d'Obligations de la Société Anonyme des Bières Bomonti & Pyramides sont informés que le coupon No. 2 de ces obligations est payable, à partir du 31 Mars 1938, aux guichets du Comptoir National d'Escompte de Paris, à Alexandrie et au Caire.
561-A-167. (2 NCF 15/22).

Egyptian Bonded Warehouses Company Ltd.

Société des Entrepôts d'Egypte.
(Société Anonyme Egyptienne).

Assemblée Générale Ordinaire.

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi, 24 Mars 1938, à 16 heures, au Siège Social à Alexandrie.

Pour faire partie de l'Assemblée Générale, il faut être propriétaire de 5 (cinq) actions ordinaires au moins et le dépôt devra être effectué au plus tard le 22 Mars 1938 dans une Banque d'Alexandrie ou du Caire.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par d'autres Actionnaires faisant partie de l'Assemblée Générale moyennant dépôt d'un pouvoir écrit régulier.

Ordre du jour:

1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Lecture du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des comptes de l'Exercice 1937.

4.) Fixation du dividende à distribuer.

5.) Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur.

6.) Election de deux Administrateurs.

7.) Election des Censeurs et fixation de leur allocation.

Le Conseil d'Administration.

936-A-931 (2 NCF 5/15).

Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati.

Avviso di Convocazione.

I Signori Azionisti sono convocati in Assemblea Generale Ordinaria per il giorno 24 Marzo 1938, alle ore 11 a.m., presso la Sede Sociale in Via Chérif Pacha No. 8 in Alessandria, per deliberare sul seguente

Ordine del giorno:

1.) Relazione del Consiglio di Amministrazione;

2.) Relazione dei Censori;

3.) Approvazione del bilancio chiuso al 31 Dicembre 1937;

4.) Fissazione del dividendo e deliberazioni relative;

5.) Nomina di Consiglieri di Amministrazione;

6.) Nomina di 3 a 5 Censori per l'Esercizio 1938 e fissazione del loro emolumento.

Per partecipare all'Assemblea i Signori Azionisti dovranno depositare le loro azioni almeno un giorno prima della

data fissata per l'Assemblea presso la Sede Sociale o presso un Istituto Bancario in Egitto o all'estero.

Alessandria, 5 Marzo 1938.

Il Consiglio di Amministrazione.
185-A-27. (2 NCF 8/15).

The Invicta Manufacturing Co. of Egypt
(S.A.E.).

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 31 Mars 1938, à 6 heures de l'après-midi, au siège social, rue Fouad Ier No. 27.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs;
- 2.) Approbation du Bilan et des Comptes de l'exercice 1937;
- 3.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité;
- 4.) Election de 5 Administrateurs sortants conformément à l'art. 22 des Statuts.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée Générale à condition de justifier du dépôt de ses actions au Siège de la Société ou auprès des principaux Etablissements de Crédit au plus tard le 28 Mars 1938.

Alexandrie, le 12 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.
605-A-180 (2 NCF 15/24).

**Société Egyptienne de Tuyaux,
Poteaux et Produits en Ciment Armé
« Système Siegart ».**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Egyptienne de Tuyaux, Poteaux et Produits en Ciment Armé, Système Siegart, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 24 Mars 1938, à 5 h. p.m., au Siège Social, 15 rue Madabegh, au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1937 et décharge à donner au Conseil d'Administration.

Fixation du Dividende.

Fixation du montant des jetons de présence aux Administrateurs.

Election de 3 Administrateurs en remplacement des 3 membres sortants et qui sont rééligibles.

Nomination du Censeur pour l'exercice 1938 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée et en faire le dépôt en vue de cette Assemblée dans une des principales banques au Caire ou à Alexandrie ou au Siège de la Société trois jours au moins avant la réunion.

Le Caire, le 14 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.
249-DC-745 (2 NCF 8/15)

Industrie du Froid.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le Jeudi 31 Mars 1938, à 5 h. p.m., au siège de la Société, 11 rue Manakh, au Caire.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.

Rapport du Censeur.

Approbation des Comptes de l'exercice 1937 et décharge à donner au Conseil d'Administration.

Election d'un Administrateur.

Nomination du Censeur pour l'exercice en cours et fixation de son indemnité.

Pour prendre part à l'assemblée, il faut être propriétaire de cinquante actions au moins et justifier du dépôt qui devra en être fait auprès du Siège Social ou d'une Banque du Caire, deux jours avant l'assemblée.

Le Caire, le 3 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.
207-C-946 (2 NCF 14/21).

Red Sea Mining Cy.

Avis de Convocation.

En exécution de l'article 16 des Statuts, les Actionnaires de la Red Sea Mining Cy, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Jeudi 31 Mars 1938, à 4 h. p.m., au Siège Social au Caire, rue El Cheikh Abou El Sebâa No. 25.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes de l'exercice 1937.

4.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

5.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938 et fixation de leur indemnité.

Les Actionnaires possesseurs de cinq actions au moins, peuvent prendre part à l'Assemblée en produisant une carte d'admission, émanant d'une Banque du Caire ou d'Alexandrie.

Le Caire, le 11 Mars 1938.

Le Conseil d'Administration.
545-C-84. (2 NCF 15/24).

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNEE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Abdel Salam El Abbag.

Vente de Créances Actives.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: devant Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire.

En vertu d'une ordonnance rendue le 30 Décembre 1937.

Objet de la vente: des créances actives de L.E. 563,239 m/m dont L.E. 294,659 m/m en comptes courants et 268,580 m/m en vertu d'un jugement.

Pour tous renseignements s'adresser au Bureau du Syndic, sis au Caire, rue Deir El Banat, No. 6.

536-C-79 Le Syndic, A.D. Jéronymidès.

Faillite

Dame Fahima Hassan El Wakkad.

Vente de Créances Actives.

Date: Jeudi 17 Mars 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: devant Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire.

En vertu d'une ordonnance rendue le 30 Décembre 1937.

Objet de la vente: des créances actives de L.E. 1704,071 m/m en comptes courants.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Syndic, sis au Caire, rue Deir El Banat, No. 6.

535-C-78 Le Syndic, A.D. Jéronymidès.

AVIS DIVERS

Cession de Fonds de Commerce.

Il est porté à la connaissance de qui de droit que la fabrique d'eaux gazeuses appartenant au Sieur Hamed Abdel Mooti Ahmed, sise au Caire, haret El Soltan Hanafi Nos. 53 et 55, a été vendue à la Dame Irène Stephanidès suivant acte sous seing privé visé pour date certaine le 8 Mars 1938 sub No. 1079.

En conséquence, tout créancier éventuel du dit vendeur est avisé par le présent de la dite vente pour faire valoir ses droits et passé le délai de 8 jours des présentes aucune réclamation ne porterait effet à l'égard de l'acheteur.

563-C-94.

Joseph Guiha, avocat.